Soixante-quatorzième année. — N° 231. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 26 Septembre 1942.

# JOURNAL OFFICIEL
## DE L'ETAT FRANÇAIS

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

**ABONNEMENTS**
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

| | 1 an. | 6 mois. | 3 mois. |
|---|---|---|---|
| France, Colonies et Pays de protectorat français..... | 350 fr. | 180 fr. | 95 fr. |
| Etranger : | | | |
| Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux..... | 525 » | 285 » | 155 » |
| Autres pays..... | 690 » | 360 » | 185 » |

*Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.*

## SOMMAIRE

### LOIS

*Loi* n° 699 du 17 juillet 1942 modifiant l'article 2 de la loi du 12 mai 1941 qui modifie et complète la loi du 26 octobre 1940 relative aux modalités d'admission à la retraite ou au bénéfice de primes ou indemnités des militaires nord-africains servant par contrat dans l'armée française (p. 3282).

*Loi* n° 821 du 28 août 1942 tendant à faciliter la conservation des denrées alimentaires périssables (p. 3282).

*Loi* n° 867 du 15 septembre 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 20 juillet 1940 modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (p. 3282).

*Loi* portant à 35 fr. par hectolitre de gemme la retenue effectuée sur le montant total de la récolte de la campagne 1942-1943 pour travaux d'amélioration (rectificatif) (p. 3282).

*Loi* modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (rectificatif) (p. 3282).

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

**Chef de l'Etat.**

*Décret* n° 2878 du 21 septembre 1942 fixant les effectifs et les rémunérations des chargés de mission auprès des services du chef de l'Etat et du commandement en chef des forces militaires (p. 3282).

**Chef du Gouvernement.**

*Liste*, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc maçonnerie (*suite*) (p. 3283).

(2 f.)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

*Arrêtés* portant retrait de fonctions (administration centrale) (p. 3285).

**Ministère de l'intérieur.**

*Arrêté* du 24 septembre 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement d'un terrain scolaire (p. 3285).

*Arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 3286).

*Arrêtés* portant mutations, nominations, révocations, démissions d'office, promotions, relevant de fonction et mettant fin au stage (commissaires de police, commandants des gardiens de la paix et officiers de paix, inspecteurs de police) (p. 3286).

**Ministère de la justice.**

*Citation* à l'ordre de la Nation (p. 3288).

*Arrêté* portant maintien en fonctions (tribunal des conflits) (p. 3289).

*Arrêtés* portant admission à la retraite (juges de paix) (p. 3289).

*Arrêté* portant relèvement de fonctions (suppléants de juges de paix) (p. 3289).

*Arrêtés* portant nomination et cessation de fonctions (greffiers) (p. 3289).

**Ministère des finances.**

*Décret* n° 2601 du 21 août 1942 modifiant le décret du 4 juillet 1926 portant règlement sur l'organisation de la caisse des dépôts et consignations (p. 3289).

*Arrêtés* des 2 et 15 septembre 1942 portant approbation des nouveaux statuts de caisses d'épargne (p. 3289).

*Décision* portant nomination de membres du conseil régional de Paris de l'ordre des experts comptables (p. 3289).

*Instruction* fixant les règles à suivre pour la perception de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution nationale extraordinaire dans les cas où il ne peut être fait application des barèmes prévus à l'article 4 du décret du 27 janvier 1941 (rectificatif) (p. 3290).

**Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.**

*Arrêté* du 31 août 1942 relatif à l'organisation générale de la réquisition de la main-d'œuvre pour les exploitations agricoles et forestières (p. 3290).

*Arrêtés* des 3 et 9 septembre 1942 portant ouverture de crédits (p. 3290).

*Arrêté* du 7 septembre 1942 reconnaissant d'utilité publique les travaux d'agrandissement de l'école nationale du génie rural (p. 3290).

*Arrêté* du 19 septembre 1942 portant délégation de signature (p. 3290).

*Arrêté* du 24 septembre 1942 relatif au taux des rations pour le mois d'octobre 1942 (p. 3290).

*Arrêté* du 24 septembre 1942 homologuant le règlement n° 2 du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, ails, légumes secs et produits dérivés au sujet de la commercialisation des oignons secs, ails et échalotes-oignons (p. 3291).

*Arrêtés* portant maintien en activité et nominations (eaux et forêts) (p. 3292).

**Ministère de l'information.**

*Arrêté* du 23 septembre 1942 relatif au contrôle cinématographique (p. 3292).

**Secrétariat d'Etat à la guerre.**

*Liste* des bénéficiaires de citations accordées du 1er juin au 10 août 1942 par le général d'armée, président de la commission chargée des récompenses de la guerre 1939-1940, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret n° 816 en date du 20 mars 1942 (p. c. G. M. 169 à 180).

**Secrétariat d'Etat à l'aviation.**

*Arrêté* du 22 septembre 1942 relatif aux conditions de passage d'un corps de personnel à l'autre pour les militaires non officiers de l'armée de l'air (p. 3293).

**Secrétariat d'Etat à la production industrielle.**

*Arrêté* portant nominations (ingénieurs des mines) (p. 3293).

**Secrétariat d'Etat au travail.**

*Arrêté* portant enregistrement et approbation des statuts de sociétés de secours mutuels (rectificatif) (p. 3293).

*Liste* des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail (p. 3293).

**Secrétariat d'Etat aux colonies.**

*Décret* n° 2815 du 12 septembre 1942 portant approbation d'une adjudication de terrains domaniaux à Madagascar (p. 3293).

*Décret* réservant les droits des justiciables dans certains territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies (rectificatif) (p. 3293).

*Arrêté* du 18 septembre 1942 fixant la date d'application d'arrêtés relatifs aux cotisations perçues par les sous-sections locales des groupements professionnels coloniaux (p. 3293).

**Secrétariat d'Etat à la santé.**

*Décret* n° 2870 du 21 septembre 1942 relatif à la suppression de l'office public d'habitations à bon marché de Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (p. 3293).

*Arrêté* du 17 août 1942 portant dévolution des biens du groupement professionnel des fabricants de produits pharmaceutiques (p. 3294).

*Arrêté* du 18 août 1942 établissant la liste des laboratoires agréés pour procéder à l'examen des spécialités pharmaceutiques (p. 3294).

*Arrêté* du 14 septembre 1942 portant ouverture d'un concours de rédacteur à l'administration centrale (p. 3294).

**Nominations** à des emplois réservés (p. 3294).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

*Sociétés* françaises : Avis d'abonnement au timbre (p. 3296).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

*Décisions* A. 27, B. 18, F. 32, L. 17, M. 9 du 17 septembre 1942 portant interdiction d'emploi des matières et produits de la compétence de la section fontes, fers et aciers, de la section des métaux non ferreux, de la section de la chimie, de la section du bois, de la section des matériaux de construction et des produits divers pour la fabrication des appareils de réception de T. S. F. (amateurs ou professionnels), ainsi que des appareils amplificateurs de son, à l'exception de ceux destinés au cinéma (p. 3294).

*Décision* B. 19, du 18 septembre 1942, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux (p. 3295).

*Décision* F. 33, du 18 septembre 1942, du répartiteur chef de la section de la chimie (p. 3295).

*Décision* RG. 6, du 20 septembre 1942, relative à la mobilisation des métaux non ferreux dans les locaux industriels et commerciaux (p. 3296).

*Décision* RG. 7, du 21 septembre 1942, reportant au 15 novembre 1942 la date de clôture de la campagne de mobilisation d'objets renfermant du cuivre chez les viticulteurs (p. 3296).

# LOIS

**LOI n° 699 du 17 juillet 1942 modifiant l'article 2 de la loi du 12 mai 1941 qui modifie et complète la loi du 26 octobre 1940 relative aux modalités d'admission à la retraite ou au bénéfice de primes ou indemnités des militaires nord-africains servant par contrat dans l'armée française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 12 mai 1941 qui modifie et complète la loi du 26 octobre 1940 relative aux modalités d'admission à la retraite ou au bénéfice de primes ou indemnités des militaires nord-africains servant par contrat dans l'armée française est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — La loi du 26 octobre 1940 est complétée par un article 7 *bis* ainsi conçu:

« Le bénéfice des pensions, primes et indemnités prévues par la présente loi, à l'exclusion toutefois des pensions d'ancienneté et des pensions proportionnelles accordées aux militaires ayant quinze ans au moins de services effectifs qui resteront acquises aux intéressés, pourra être refusé par décision du secrétaire d'Etat à la guerre ou de l'autorité déléguée à cet effet, sur proposition du chef de corps et avis du conseil de discipline ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1942.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*
Gl BRIDOUX.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
PIERRE CATHALA.

**LOI n° 821 du 28 août 1942 tendant à faciliter la conservation des denrées alimentaires périssables.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement peuvent imposer l'application des mesures indispensables pour éviter l'altération des produits alimentaires ou des denrées agricoles destinées à la consommation humaine.

Ils peuvent notamment prescrire l'utilisation du froid pour la conservation et la circulation de ces produits.

Art. 2. — Afin de vérifier l'application de ces mesures, les fonctionnaires du service de la répression des fraudes et de l'inspection technique des établissements auront accès dans toutes les installations de préparation ou de conservation des denrées ou produits visés à l'article 1er.

Art. 3. — Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son application seront punies des peines prévues à l'article 1er de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,*
JACQUES LE ROY LADURIE.

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*
JEAN BICHELONNE.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,*
MAX BONNAFOUS.

**LOI n° 867 du 15 septembre 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 20 juillet 1940 modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 20 juillet 1940 modifiant l'article 4 (alinéa 4) de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est étendue aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*
JULES BRÉVIÉ.

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

**Loi portant à 35 fr. par hectolitre de gemme la retenue effectuée sur le montant total de la récolte de la campagne 1942-1943 pour travaux d'amélioration.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1942: page 2722, 3e colonne, article 5, au lieu de: « Toutefois, les dispositions de la loi du 12 septembre 1940 », lire: « Toutefois, les dispositions de la loi du 12 septembre 1941 ».

**Loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1942: page 2723, dans le tableau et dans la colonne « Officiers de marine », en face de:

Contre-amiral ou officier de grade correspondant, mettre: « 57 ans »;
Capitaine de vaisseau ou officier de grade correspondant, mettre: « 55 ans »;
Capitaine de frégate ou officier de grade correspondant, mettre: « 52 ans »;
Capitaine de corvette ou officier de grade correspondant, mettre: « 50 ans »,
à la place des guillemets du texte.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

## CHEF DE L'ETAT

**Décret n° 2878 du 21 septembre 1942 fixant les effectifs et les rémunérations des chargés de mission auprès des services du chef de l'Etat et du commandement en chef des forces militaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois du 31 décembre 1941, du 21 mai 1942 et du 8 juin 1942;

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Décrétons:

Art. 1er. — Les chargés de mission sont au nombre de cinq au service du chef de l'Etat; dix au service du commandement en chef des forces militaires. Ils sont recrutés:

Soit parmi les fonctionnaires de l'Etat;

Soit parmi les personnes n'appartenant pas à l'administration et choisies en raison de leurs connaissances spéciales ou de leur compétence particulière.

Art. 2. — Les chargés de mission ayant la qualité de fonctionnaire sont placés dans l'une des positions prévues par l'article 67 de la loi du 11 septembre 1941.

Les fonctionnaires délégués pourront recevoir, outre les émoluments versés par leur administration, une indemnité représentative de frais dont le montant sera fixé par arrêté du secrétaire général du chef de l'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances.

Les fonctionnaires détachés recevront une rémunération fixée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

Art. 3. — Les chargés de mission recrutés parmi les personnes n'appartenant pas à l'administration sont engagés sur contrat.

Les contrats ainsi conclus peuvent être résiliés sans condition ni préavis pendant les trois premiers mois de leur validité. Passé ce délai, chacune des parties a la faculté de résilier le contrat moyennant un préavis d'un mois.

Art. 4. — La rémunération mensuelle des chargés de mission recrutés sur contrat ou appartenant à la catégorie des fonctionnaires placés en service détaché est fixée:

A une somme moyenne de 5.000 fr. pour les chargés de mission du service du chef de l'Etat;

A une somme moyenne de 3.600 fr. pour les chargés de mission du service du commandement en chef des forces militaires.

Ces rémunérations sont exclusives de toutes indemnités ou avantages accessoires, à l'exception des allocations familiales et de l'indemnité de résidence familiale.

Art. 5. — Les chargés de mission peuvent recevoir, à l'occasion des déplacements motivés par l'intérêt du service, des indemnités pour frais de mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

A cet effet, les chargés de mission rémunérés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent décret sont classés comme suit:

Groupe I. — Chargés de mission dont la rémunération annuelle excède 70.000 fr.

Groupe II. — Chargés de mission dont la rémunération annuelle est comprise entre 40.000 fr. et 70.000 fr.

Groupe III. — Chargés de mission dont la rémunération annuelle est inférieure à 40.000 francs, mais supérieure à 20.000 fr.

Groupe IV. — Chargés de mission dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 20.000 fr.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire général du chef de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er juin 1942 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
PIERRE CATHALA.

## CHEF DU GOUVERNEMENT

**Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.**

(5e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription des intéressés.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

*Grand Orient de France* (suite).

Sliba (Dial), commerçant, Zahlé (Liban), L.'. « Etoile du Liban ». Surv.'. 1927.

Sloog (Maurice), docteur en médecine, avenue de la Celle-Saint-Cloud, Garches, L.'. « La Franche Amitié ». Grd.'. Exp.'. 1929

Smal (Isidore-Jean), docteur en médecine, rue Lesueur, 28, Paris, L.'. « Avant-Garde maçonnique ». Paris. Dél.'. jud.'. 1932.

Smessof (Valentin), avocat, 1, rue Desboutins, Nice (Alpes-Maritimes), L.'. « France démocratique ». Dél.'. au Cong.'. L.'. Sud-Est 1939.

Soambar (Joseph), employé de commerce, Saint-Laurent-du-Maroni, L.'. « Union guyanaise ». Couv.'. 1930

Socie (Joseph), capitaine des douanes retraité, villa Socie, Oudjda, 3e, L.'. « Prométhée », Oudjda. Dél.'. jud.'. 1934.

Soiffer (Maurice), avocat, 26, rue Cadet, Paris, 3e, L.'. « Montaigne ». Dél.'. jud.'. 1928.

Solal (Louis-Marc), juge de paix, Aumale (Algérie), L.'. « Le Soleil Levant », Alger. Arch.'. 1934.

Solignac, receveur des postes, télégraphes, téléphones, Chaville (Seine-et-Oise), Chap.'. « Les Amis philanthropes et discrets réunis ». Secr.'. 1920.

Solini (Antoine-Michel), propriétaire, 15, rue du Roi-de-Rome, Ajaccio, L.'. « Emancipation ajacciennne ». Hosp.'. 1929.

Soliveau (Henri), secrétaire de mairie, 5, rue Lebœuf, Auxerre, 3e, L.'. « Le Réveil de l'Yonne ». Surv.'. 1932.

Sollasol (Louis), commissaire spécial, rampe Bouvreuil, 104, Rouen, 3e, L.'. « Constance éprouvée », Rouen. Dél.'. jud.'. 1931.

Solmon (Victor-Jules-Marie), employé de commerce, 3, place de la République, Nantes (Loire-Inférieure), L.'. « La Démocratie maçonnique », Paris. Dél.'. jud.'. 1920.

Sommaire (Jean-Baptiste-Claude), propriétaire et métallurgiste, villa Les Colibris, route de Badine, Antibes, L.'. « Paix et Travail ». Grd.'. Exp.'. 1934.

Sonnet (Alfred), entrepreneur de travaux publics, 10, rue Brun, Bordeaux. Dél.'. L.'. « Françaises et Neuf Sœurs réunies », Cong.'. L.'. Sud-Ouest 1937.

Sonny (Jean-Baptiste-Félix), instituteur, Fontaine-lès-Dijon (Côte-d'Or), Morey-Saint-Denis, L.'. « Solidarité et Progrès ». Surv.'. 1934.

Sorba (Paul-Antoine-Jean), commis principal, inscription maritime, villa Marius, avenue Frédéric-Mistral, la Seyne-sur-Mer, L.'. « Le Triomphe de la Concorde ». Grd.'. Exp.'. 1929.

Sorbe (Jean), ingénieur des ponts et chaussées, Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), L.'. « Espérance et Fraternité ». Dél.'. jud.'. 1927.

Sorbeh (Fernand), commerçant, 99, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, L.'. « Les Etudiants ». Grd.'. Exp.'. 1933.

Sorel (Albert-Georges), docteur en médecine, rue Marcel-Gambier, Livarot (Calvados), L.'. « Thémis ». Surv.'. 1933.

Soriano (Salomon), joaillier, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, 3e, L.'. « Hélios ». Dél.'. jud.'. 1934.

Sorin (René), agriculteur, avenue Hoche, Paris, 3e, L.'. « Marceau ». Dél.'. jud.'. 1931.

Sornin (Robert-Charles), agent des postes, télégraphes et téléphones, 5, rue Bourgeois, Paris, 3e, L.'. « Internationale », Paris. Surv.'. 1934.

Sossom (Pierre), ingénieur, Marcastet (Pyrénées-Orientales), Dél.'. de L.'. « Le Réveil du Béarn » au Cong.'. L.'. Sud-Ouest 1929.

Solton (Philippe), passementier, Issoire (Puy-de-Dôme), 3e, L.'. « Raison et Solidarité ». Grd.'. Exp.'. 1932.

Souaf (Yaha), propriétaire, Damas, S.'. Cha.'. « Syrie ». Chev.'. d'Elo.'. 1930.

Soubessens (Jean-Marie-Bertrand), comptable, 7, rue du Parlement-Saint-Pierre, Bordeaux, L.'. « Les Amis réunis ». Hosp.'. 1934.

Soubeyrand (Marius-Henri), commis principal des douanes, Forbach, L.'. « Georges-Jacques Danton ». Dél.'. jud.'. 1934.

Soubrier (Francisque), employé, 30, rue Sébastien-Gryphe, Lyon, 3e, L.'. « Les Arts réunis ». Hosp.'. 1933.

Soubrillard (Emile), rédacteur principal à la préfecture, 61, rue Clemenceau, Constantine, 18e, L.'. « Cirta », Constantine. Surv.'. 1933.

Souchon (Julien-Léon-Abel), négociant, 4, rue Say, Paris, 3e, L.'. « Voltaire ». Orat.'. 1935.

Soudjian (Haroutbian), courtier d'assurances, 62, rue Lepic, Paris, 3e, L.'. « France-Arménie », Paris. Trés.'. 1928.

Souffrin (Edouard), constructeur mécanique, 57, boulevard Richard-Lenoir, Paris, L.'. « Vrais Amis ». Dél.'. jud.'. 1931.

Sougon (Louis), directeur d'usine, 23, rue Longue, Lyon, L.'. « Les Amis de la Vérité ». Trés.'. 1930.

Souhatin (Charles-Marcel), juge de paix, Charenton, L.'. « Etoile de l'Espérance ». Dél.'. jud.'. 1932.

Soulary (Gérard), employé de commerce, Fort-de-Bouville, 18e, L.'. « Union guyanaise ». Hosp.'. 1921.

Soulcie (Alphonse), notaire, Bédarieux (Hérault), L.'. « Les Vrais Amis réunis ». Surv.'. 1920.

Soule (Philippe), capitaine d'artillerie, 25, rue du Chemin-de-Fer, Vincennes, L.'. « Pro Solis ». Trés. 1928.

Soulier (Jean), employé, Buenos-Ayres, 3e, L.'. « Amie des Naufragés ». Dél.'. jud.'. 1935.

Soulier (Tony-Barbès), rédacteur principal de préfecture, 11, impasse Givry, Chartres, 3e, L.'. « Marceau ». Grd.'. Exp.'. 1935.

Soullier (Louis-Eugène), commis à la compagnie des chemins de fer tunisiens retraité, Sousse, 3e, L.'. « Nouvelle Hadrumète ». Dél.'. jud.'. 1934.

Souillisse (Maurice), capitaine du génie, Hanoï, L.'. « La Fraternité tonkinoise ». Dél.'. jud.'. 1935.

Sountag (Jean), employé aux chemins de fer de l'Etat, 23, avenue du 14-Juillet, Sotteville-lès-Rouen, L.'. « La Vérité ». Grd.'. Exp.'. 1935.

Sourbe (William), contrôleur principal des contributions indirectes, Sainte-Hermine (Vendée), L.'. de Rochefort. Off.'. de L.'.

Souvay (Charles), maître ouvrier de l'Etat, 139, rue de Paris, Saint-Mandé, L.'. « Le Niveau social ». Trés.'. 1928.

Souve (Adolphe), commerçant en meubles, 128, boulevard Voltaire, Paris, L.'. « Union fraternelle ». Dél.'. jud.'. 1927.

Souzan (Salomon-Léon), agriculteur, Saïss, par Fez, L.'. « Eveil berbère », Fez. Secr.'. 1930.

Sovez (Charles), contentieux, 57, boulevard Voltaire, Paris, L.'. « Les Amis solidaires ». Dél.'. jud.'. 1926.

Sperv, employé, rue de Rennes, Paris, L.'. « Parfaite Solidarité ». Hosp.'. 1920.

Spinelli (L.), sous-lieutenant à la marine marchande, villa Marie-Jeanne, 11, boulevard Marin, Sainte-Anne, Marseille, 18e.

Spire (Antoine), ingénieur, Roanne (Loire), L.'. « Les Ecossais roannais ». Grd.'. Exp.'. 1936.

Spyrakos (Nicolas-Loiz), lieutenant-colonel retraité, Corfou, L.'. « Le Phénix », Corfou. Vén.'. 1926.

Squarcioni (Jules), adjoint technique principal des travaux publics, Bangui, 3e, L.'. « Aurore du Congo ». Surv.'. 1934.

Stacklin (Ernest-Jean-Baptiste), chef de bureau à la préfecture de la Haute-Marne, avenue Carnot, Chaumont, L.'. « Etoile de la Haute-Marne ». Trés.'. 1930.

Stalio (Alexandre-Paul), mécanicien tourneur outilleur, 61, avenue Jean-Jaurès, Boulogne-sur-Seine, L.'. « La Renaissance ». Hosp.'. 1928.

Stavnik (Jean), journaliste, 6, rue Beautreillis, Paris, 3e, L.'. « Thélème ». Surv.'. 1933.

Stefani (Antoine), commerçant, Diégo-Suarez (Madagascar), 3e, L.'. « Action républicaine ». Surv.'. 1936.

Steimeger (John), entrepreneur menuisier, 6, rue de l'Institut, Pont-à-Mousson, L.'. « Les Amis de la Vérité ». Gr.'. Exp.'. 1931.

Steinmetz (Jean-Claudius), secrétaire de mairie, rue de Lyon, Revigny, par Charnay-lès-Mâcon, L.'. « Arts réunis ». Trés.'. 1933.

Stephany (Samuel), avocat, 51, rue de Sèvres, Clamart (Seine), L.'. « Aurore sociale ». Dél.'. jud.'. 1928.

Stersa (Victor), ingénieur mécanicien, boulevard Lascar-Carlagiu, 29, Bucarest, L.'. « Uniréa », Bucarest. Vén.'. 1925.

Stevens (Ernest-Robert-James), agent de commerce, 3, Pitshanger Lane Ealing, London, W. Osterley, L.'. « Concordia », Londres. Vén.'. 1929.

Stockholm (John), employé, 24, rue Cramail, Rueil (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Shakespeare », Paris. Vén. 1926.

Stoederum, commerçant, ouvrier en diamants, 21, rue du Colonel-Moll, Paris, L.'. « Shakespeare ». Aumônier 1935.

Stoll (René-Pierre), percepteur, Giromagny, L.'. « Tolérance, Fraternité ». Hosp.'. 1933.

Stoloff (Salomon), fourreur, 75, rue de Provence, Paris, 3e, L.'. « Nord-Midi ». Grd.'. Exp.'. 1931.

Stora (Albert-Ichoua), négociant, 17, rue de la Lyre, Alger, 3e, L.'. « Bélisaire », Alger, Dél.'. jud.'. 1935.

Stora (Benjamin), négociant, Khenchela, L.'. « Mascula ». Hosp.'. 1929.

Strahl (René-Albert), employé de commerce, 48-50, Mortunez Street, W. I. Londres, 3e, L.'. « Hiram », Londres. Grd.'. Exp.'. 1927.

Sturlèze (Constant), marchand de vins, rue Parpety, la Ciotat, L.'. « La Lumière du Sud ». Dél.'. jud.'. 1931.

Sublime (Georges), entrepreneur de menuiserie, rue Théophile-Rejuis, Philippeville, 3e, L.'. « Enfants de Mars », Philippeville. Arch.'. 1938.

Suchet (Ernest), instituteur, 4, rue Chaponnay, Lyon, L.'. « Amis des Hommes ». Hon.'. 1934.

Suchon (Emile-Adrien), ouvrier des postes, télégraphes et téléphones, 49, rue Sébastien-Gryphe, Lyon, 3e, L.'. « Les Amis des Hommes », Lyon. Hosp.'. 1931.

Sudan (Marcel-Charles-Henri), agent des lignes aux postes, télégraphes et téléphones, Bizerte, 3e, L.'. « Aurore du XXe Siècle », Bizerte. Dél.'. jud.'. 1935.

Sudreaud (Clément-Théophile), gérant d'immeubles, rue de Paris, Bizerte, L.'. « Aurore du XXe Siècle », Bizerte. Hosp.'. 1935.

Sudries (Hippolyte), propriétaire, Montauban, L.'. « La Parfaite Union ». Dél.'. jud.'. 1926.

Suize (Louis-Achille-Emmanuel), chef d'agence de transports, 7, rue d'Orléans, Aulnay-sous-Bois, L.'. « Union philanthropique ». Dél.'. jud.'. 1929.

Suit (Gaston), commis d'enregistrement, 55 *bis*, rue d'Elbeuf, Rouen, L.'. « La Vérité ». Secr.'. 1936.

Sultan (Raymond), avoué, Constantine, 3e, L.' « Cirta ». Dél.'. jud.'. 1933.

Sunier (Louis), boucher, 5, Grande-Rue, Pontarlier, L.'. « Amitié, Progrès ». Trés.'. 1928.

Suntre (W.-Georges), ingénieur, Port-Louis, L.'. « La Triple Alliance ». Gr.'. 1933.

Surett (Jean), retraité des chemins de fer, cité Bon-Accueil, Guelma, L.'. « La Fraternelle de Kalama ». Grd.'. Exp.'. 1932.

Surhomme (Gustave-Gaston-Jean-Baptiste-Désiré), comptable, 3, rue Delhomme, Evreux, L.'. « Tolérance et Sincérité ». Surv. 1932.

Surjus (Jacques), négociant, 9, rue Vigier, Savigny-sur-Orge, 3e, L.'. « Humanité future ». Hon.'. 1932.

Surre (François), entrepeneur charpentier, Foix, L.'. « Fraternité latine ». Surv.'. 1932.

Sutter (Laurent-Eugène), compositeur en musique, 34, avenue des Gobelins, Paris, L.'. « Fraternité ». Surv. 1920.

Suurs (Henri-Florian), caissier comptable, 1, place Boileau, Cosnes (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Danton », Villeneuve-Saint-Georges, L.'. « Les Amis de la Tolérance ». Trés.'. 1931.

Suze (Hector), négociant, rue Gaillard, Bonnières (Seine), L.'. « Liberté par le Travail ». Dél.'. jud.'. 1936.

Suze (René), fournitures pour bureau, square Roland-Garros, 1, Paris, 3e, L.'. « Admirateurs de l'Univers ». Hosp.'. 1930.

Swender (Emmanuel-Marius), chimiste parfumeur, 91, rue Ténonet, Neuilly-sur-Seine, L.'. « La Lumière ». Orat.'. 1920.

Sylvestre (Armand), charpentier de la marine, avenue de la Gare, Saint-Laurent-du-Maron, 3e, L.'. « Union guyanaise ». Grd.'. Exp.'. 1933.

Sylvestre (Georges), directeur d'hôtel, 35, boulevard de Grenelle, Paris, L.'. « Isis, Monthyon et Conscience et Volonté », 3e. Dél.'. jud.'. 1935.

Szumlansky (Julien-Louis-Auguste), directeur de la Mutualité, 33, rue de la Chapelle, Paris, 3e, L.'. Evolution morale ». Dél.'. jud.'. 1931.

Tabary (Georges), artisan mécanicien, 52, rue de Clamart, Châtillon-sous-Bagneux (Seine), 3e, L.'. « Le Progrès ». Trés.'. 1935.

Tabary (Louis-Eugène), négociant, maire adjoint du 11e arrondissement de Paris, 12, rue Rochebrune, Paris, Chap.'. « Liberté par le Travail ». T.'. S.'. 1932.

Tabernat (Bernard-Gabriel), comptable d'hôtel, Beyrouth (Liban). L.'. « Syria ». Trés.'. 1930.

Tabet (Joseph-Habid), avocat, Djounieh (Liban), L.'. « Kasraouan », Harissa. Vén.'. 1925.

Tack (Alfred-Louis), ingénieur E. C. P., Karfidjali (Smyrne), 3e, L.'. « Homère ». Secr.'. 1928.

Tafanelli (Michel), journaliste, 14, rue du Département, Paris, 3e, L.'. « La Raison », Paris. Secr.'. L.'. « Amie des Naufragés », Buenos-Ayres. 1932.

Tagger (Samuel), rédacteur au Comptoir national d'escompte, le Caire (Egypte), 3e, L.'. « Le Nil », le Caire. Trés.'. 1936.

Taillefer (Gustave), employé de commerce, comptable, 86, rue de Marmande, Bordeaux (Gironde), 3e, L.'. « La Vérité ». Surv.'. 1927.

Talazac (Germain), contributions diverses, commerçant, rue des Jardins, Souk-Ahras, 3e, L.'. « Etoile de la Numidie », Souk-Ahras. Trés.'. 1927.

Tallemière (Arsène), pharmacien, Chaumont (Haute-Marne), L.'. « Etoile de la Haute-Marne », Chaumont. Dél. jud.'. 1930.

Tallet (Léo), percepteur, Sarlat (Dordogne), 3e, L.'. « La Ruche des Patriotes », Ribérac. Hosp.'. 1930.

Talon (Philippe-Jean), employé de banque retraité, 166, rue Pierre-Corneille, Lyon, L.'. « Asile du Sage », Lyon. Trés.'. 1932.

Tambon (Louis), inspecteur de la main-d'œuvre retraité, 5, place Pierre-Rouy, Marseille, 3e, L.'. « Parfaite Sincérité », Marseille. Surv.'. 1934.

Tamboneras-Vongolis (Georges), docteur en médecine, Corfou, 18e, Chap.'. « Le Phénix ».

Tamer (Nazha), banquier, Hama-Akiba, L.'. « Orantès », Hama. Vén.'. 1926.

Tamise (Jean-André-Hermann), retraité de l'enseignement, 101, avenue de Cahors, Agen, 18e, L.'. « La Vraie Fraternité », Agen. Trés.'. 1933.

Tanchon (Louis-Auguste), directeur d'imprimerie, 24, rue de la Muette, Villiers-sur-Marne, L.'. « Athéna », Paris. Vén.'. 1926.

Tardy (Louis), directeur général de l'office national des crédits agricoles, 7, avenue de Villiers, Paris, 30e, L.'. « Droit et Justice », Paris. Off.'. de L.'., Ch.'. Ph.'. « La Clémente Amitié », Ch.'. « Amis bienfaisants et Vrais Amis réunis ».

Tarriot (Alexis), ingénieur civil, directeur particulier de la compagnie « Les Assurances générales », Casablanca, Chap.'. « Le Phare de la Chaouia et du Maroc » 1934.

Tassin (Alix-Joseph-Clément), directeur d'école, maire de Saint-Phal (Aube), 3e, L.'. « Aurore sociale », Troyes. Secr.'.

Taudon (Paul-Pascal), instituteur, Sousse (Tunisie), 3e, L.'. « Nouvelle Hadrumète », Sousse. Secr.'. 1928.

Taurisson, place Thiers, Brive (Corrèze), L.'. « La Fraternité ». Brive. Hon.'

Tapernoux (Armand-Claude-Marcel-Paul), professeur de chimie, vétérinaire, 48, avenue Rockfeller, Lyon, 3e. L.'. « Simplicité. Constance », Lyon. Orat.'. 1930.

Tapie (Moïse), instituteur, 28, rue Fouad, Alexandrie, 1e, L.'. « Eveil berbère », Fez, L.'. « Les Pyramides d'Egypte », Alexandrie. Orat.'. 1934.

Tarbouriech (Edmond), employé d'octroi, rue des Puis, 14, Montpellier, L.'. « Egalité, Travail », Montpellier. Secr.'. 1926.

Tard (Victor-Jean), fort aux Halles, 6, place Sainte-Opportune, Paris. L.' « Temple de l'Honneur et de l'Union ». Trés. 1920.

Tardieu (Henri-Pierre), comptable expert, rue Assalit, 4, Nice, L.'. « Démos », Nice. Orat.'. 1930.

Tardieu (Raoul-Jean-Baptiste), tailleur, Manhattan Avenue, 246, New-York, 3e, L.'. « Atlantide », New-York. Hosp.'. 1932.

Tardivet (Marie-Georges), fumiste, 15, rue du Panaret, Rouen (Seine-Inférieure), 3e, L.'. « La Vérité », Rouen. Hosp.'. 1933.

Taris (Jean), instituteur, Lesgor (Landes), 3e, L.'. « Devoir social », Mont-de-Marsan. Dél.'. L.'. au Cong.'. L.'. Sud-Ouest 1934.

Tarlet (Charles), société des auteurs, 8, rue Emile-Yurg, Genève (Suisse), 3e, L.'. « La Fraternité », Genève. Dél.'. jud.'. 1933.

Tarrin (René-Adrien-Auguste), voyageur de commerce, 8, boulevard Ornano, Paris, 3e, L.'. « Paix, Travail, Solidarité ». Dél.'. jud.'.

Tarrit (Jean), statuaire, Tanger (Maroc), 3e, L.'. « Nouvelle Volubilis », Tanger. Surv.'. 1927.

Tartas (François-Aman), lieutenant de gendarmerie, Ain-Abid, près Guelma (Algérie), 3e, L.'. « Fraternelle de Kalama », Bougie. Dél.'. jud.'. 1926.

Tassy (Eugène-Firmin-Louis), maire de Carqueiranne (Var), 3e, L.'. « Réveil des Iles d'Or ». Dél.'. jud.'. 1933.

Tebar (Jean), chef de douane, Irun (Espagne), L.'. « Spartacus », Hendaye. Vén.'. 1934.

Teillis (Alexandre-Joseph), employé, 46, avenue Daumesnil, Paris, 3e, L.'. « Lien des Peuples et Bienfaiteurs réunis », Paris. Surv.'.

Teissère (Emmanuel), comptable, S. P. C. N., 15, rue Palamédeau, la Ciotat (Bouches-du-Rhône), L.'. « La Lumière du Sud ». Trés.'. 1932.

Telle (Edouard-Emile-Léon), gouverneur des colonies honoraire retraité, 60, rue de la Tourelle, Boulogne-sur-Seine, 3e, L.'. « Inséparables du Progrès ». Orat.'. 1932.

Terly (René-Armand-Ambroise), professeur E. P. S., 14, rue Francia, Calais, L.'. « Indépendance et Progrès », Calais. Surv.'. 1933.

Termanini (Omar), directeur, service agricole, Abou-Aug., Homs (Syrie), 3e, L.'. « Fleur de l'Oranie ». Secr.'. 1934.

Ternois (Auguste), représentant, 110, rue Ordener, Paris, 3e, L.'. « Evolution économique et Hommes libres réunis ». Dél.'. jud.'. 1921.

Terra (Antoine), café du Siècle, Menton (Alpes-Maritimes), L.'. « Hélios ». Dél.'. jud.'. 1933.

Terrade (Sylvain-Edmond-Albert), architecte, avenue Raynal, Mostaganem (Oran), 3e, L.'. « Trinosophes africains ». Surv.'. 1930.

Terraillon (Joseph), industriel, 67, rue de la République, Tarare (Rhône). L.'. « Amis de la Raison ». Grd.'. Exp.'. 1926.

Terramatte (Némorin-Joseph-Antoine), fleuriste, 16, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse (Alpes-Maritimes), L.'. « Evolution sociale et Idées nouvelles réunies ». Grd.'. Exp.'. 1930.

Terrami (Jacques), employé, 13, rue de la Loge, Marseille, L.'. « Parfaite Sincérité », Surv.'. 1934.

Terrier (Constantin), instituteur en retraite, avenue des Baraites, Annecy (HauteSavoie), 1er L.'. « Allobrogie », Annecy. Dél.'. jud.'. 1930.

Terrier (François), capitaine pilote, côte de la Vierge, Fécamp, 3e, L.'. « Triple Unité ». Surv.'. 1929.

Tertian (Joseph), agent comptable, école de physique, 10, rue Vauquelin, Paris, L.'. « Amis de la Tolérance ». Dél.'. jud.'. 1928.

Tertullien (Louis), retraité des contributions indirectes, 122, boulevard Murat, Paris, L.'. « Athéna ». Orat.'. 1926.

Tervie, Cayenne (Guyane française), L.'. « Guyane républicaine ». M.'. des Cér.'. 1936.

Terzian (Haick), dessinateur, 16, rue Geoffroy-Marie, Paris, L.'. « France-Arménie ». Dél.'. jud.'. 1933.

Tessier (Henri), mouleur en métaux, 5, rue d'Enfer, Etampes (Seine-et-Oise), L.'. « Floréal ». Gr.'. Exp.'. 1928.

Tessier (Louis), architecte, 22, rue Oberkampf, Paris, 3e, L.'. « Internationale ». Hosp.'.

Testu (Théodule), inspecteur à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, 21, avenue Marceau, Villemomble (Seine), 3e, L.'. « Evolution », Paris. Dél.'. jud.'. 1933.

Tete (Marcel-Joseph), employé de mairie, 24, cours Balgnerie-Stuttemberg, Bordeaux, L.'. « Vérité ». Dél.'. Cong.'. 1937.

Tewfir (Mahlé), avocat, Hama, L.'. « Or... tés », Hama. Secr.'. 1928.

Texier (Jean-Marcel), attaché, direction banque, 23, rue Séverine, Issy-les-Moulineaux (Seine), 3e, L.'. « Le Progrès ». Trés.'. 1931.

Teyzie (Arnold-Raymond), négociant en chaussures, Sernoren.-Veiron (Isère), 5e, L.'. « Triple Union et Amitié ». Grd.'. Exp.'. 1933

Thaler (Herman), fabricant de meubles, rue de Reuilly, 55, L.'. « Les Vrais Amis ». Dél.'. jud.'. 1931.

Tharan (Albert), receveur du Trésor et des finances, boulevard Foch, Oudjda (Maroc), L.'. « Prométhée ». Trés.'. 1933.

Thauvoye (Emile), industriel, 193, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris, 3e, L.'. « Art et Science ». Surv.'.

Thebault (Albert), chef de section aux chemins de fer D. H. P., 18e, L.'. « Orient et Occident réunis ». Secr.'. 1931.

Thebyme (Marcel-Edgard), sous-brigadier des douanes, Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), L.'. « Union guyanaise ». Grd.'. Exp.'. 1931.

Thedrel (Aimable-Marius), administrateur adjoint de commune mixte, Bordj-Bou-Arreridj, L.'. « Jean-Jaurès », Bordj-Bou-Arreridj. Orat.'. 1933.

Thelhaumas (Henri ou Jean), expert géomètre, 13, avenue Victor-Hugo, Tulle (Corrèze), 18e, L.'. « Intime Fraternité », Tulle. Dél.'. jud.'. 1932.

Theis (Joseph-Pierre), tapissier, décorateur, 147, East 19 th. Street, New-York, 18e, L.'. « Atlantide ». Surv.'. 1928.

Theodoridi (Antoine), agent de bateaux, Braila (Roumanie), 18e, L.'. « Phare hospitalier », Braila. Vén.'. 1922.

Therond (Etienne), capitaine, 26e escadron du train, villa Les Roses, le Bardo, L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies », Tunis. Orat.'. 1931.

Thesmar (Jules), avocat, 10, rue de l'Université, Paris, 3e, L.'. « Avant-Garde maçonnique ». Dél.'. jud.'. 1927.

Theurel (Gabriel-Eugène), agriculteur, Genevriers (Haute-Marne), 3e, L.'. « Le Roc ». Secr.'. 1932.

Thevaud, directeur honoraire de l'hôpital, Oran (Algérie), 18e, Ch.'. « Union africaine ». Chanc.'. 1924.

Thevenot (Louis-Antoine), commerçant, 7, rue Viala, Paris, L.'. « Voltaire ». Dél.'. jud.'. 1933.

They (Ferdinand), commis principal T. P., rue du Lyonnais, Rabat (Maroc), 3e, L.'. « Fraternité marocaine », Rabat. Secr.'. 1928.

Theyssier (Léonard), surveillant militaire retraité, Lyon, L.'. « Union guyanaise ». Secr.'. 1926.

Thibault (Arthur-Victor-Adolphe), directeur commercial, représentant, 80, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris, 3e, L.'. « Union de Belleville ». Grd.'. Exp.'. 1933.

Thibault (Charles), 16, Broadway Westminster S. W. I., 3e, L.'. « Hiram », Londres. M.'. des Cér.'. 1937.

Thibault (Félix-Gilbert), pharmacien, 16, rue Lafayette, Nevers, 3e, L.'. « Humanité ». Dél.'. jud.'. 1934.

Thibault (Germain-Julien), percepteur, Vendôme (Loir-et-Cher), L.'. « Evolution sociale », Vendôme. Off.'. de L.'.

Thiberville (Edmond-Georges), mécanicien, Mantes (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Aurore du Congo ». Surv.'. 1923.

Thibier (Lucien-Blaise), instituteur, rue Claude-Duret, Moulins (Allier), 3e, L.'. « Equerre ». Dél.'. jud.'. 1935.

Thibon (Louis-Jules), voyageur de commerce, L.'. « Philosophie positive ». Dél.'. jud.'. 1929.

Thiboud (François-Joseph), instituteur retraité, Perouges (Ain), L.'. « La Fraternité bugéysienne ». Surv.'. 1932.

Thiebault (Martien), négociant, Chaumont (Haute-Marne), L.'. « Etoile de la Haute-Marne ». Dél.'. jud.'. 1929.

Thiebault, percepteur, 27, rue des Soupirants, Calais, L.'. « Indépendance et Progrès ». Surv.'. 1936.

Thiebaut (Paul-Etienne-Marcien), fabrique de corsets, Chaumont (Haute-Marne), L.'. « Etoile de la Haute-Marne ». Grd.'. Exp.'. 1930.

Thiebaux (Camille-Auguste), maître tailleur, 7e régiment de tirailleurs marocains, Meknès (Maroc), 3e, L.'. « Amitié ». Surv.'. 1927.

Thieblemont (Antony), représentant de commerce, 66, rue Saint-Maurice, Paris, 18e, L.'. « Admirateurs de l'Univers », Chap.'. « Amis bienfaisants et Vrais amis réunis ». Grd.'. Exp.'. 1929.

Thiebot (Pierre-Gustave-Louis), percepteur, Calais, L.'. « La Solidarité », Cherbourg. Off.'. de L.'.

Thierry (Albert), employé, ex-adj. chef, avenue de Pasly, Soissons (Aisne), L.'. « Le Phare soissonnais ». Trés.'. 1929.

Thil (Alphonse), représentant, 12, rue Jules-Guesde, Montrouge (Seine), L.'. « Unité maçonnique », 3e. Surv.'. 1929.

Thiollet (Roland), conducteur de travaux, Bitche (Moselle), L.'. « G.-J.-Danton ». Dél.'. jud.'. 1934.

Thirault (Daniel-Albert-Louis-François), répartiteur titulaire des contributions directes, 134, boulevard Brune, Paris, L.'. « Admirateurs de l'Univers », Paris. Grd.'. Exp.'. 1929.

Thiriart (Ernest), ingénieur chimiste, 118, boulevard Gambetta, Nice (Alpes-Maritimes), L.'. « Démos ». Dél.'. jud.'. 1930.

Thirriara (Charles), appariteur, 124, rue des Champarons, Colombes (Seine), L.'. « Amitié ». Grd.'. Exp.'.

Tholy (Antoine), fontainier, Gray (Haute-Saône), L.'. « La Vraie Réunion ». Grd.'. Exp.'. 1920.

Thom (Victor-Félix), ex-surveillant militaire, établissements pénitentiaires coloniaux retraité, L.'. « Union guyanaise ». M.'. des Banq.'. 1929.

Thomas (Abel-Eusèbe-Elie), conseiller municipal, Sidi-bel-Abbès (Oran), L.'. « Les Maçons réunis ». Surv.'. 1927.

Thomas (André), L.'. « Sincère Union et Vrais Amis réunis », Avignon. M.'. des Cér.'. 1932.

Thomas (Henri), négociant, Saint-Laurent (Jura), L.'. « Le Réveil de la Montagne et Amis du Haut-Jura réunis ». Dél.'. jud.'. 1933.

Thomas (Jean-Marie), commerçant, 18, rue de la Préfecture, Saint-Etienne (Loire), 3e, L.'. « Les Elus ». Surv.'. 1934.

Thomas (Macel-Jacques-Paul), commis des postes, télégraphes et téléphones, 80, rue Julien-Lacroix, Paris, 3e, L.'. « Le Progrès », Paris. Dél.'. jud.'. 1934/35.

Thomas (Marius), instituteur, Cosnes (Nièvre), 3e, L.'. « Philanthropie et Progrès ». Trés.'. 1935.

Thomas (Roger-Lionel-Octave), professeur adjoint, école pratique de commerce, Cluny (Saône-et-Loire), 3e, L.'. « Arts réunis ». Surv.'. 1935.

Thomay (François-Joseph), ingénieur au service des eaux, 119, grande-rue Saint-Clair, Caluire (Rhône), 3e, L.'. « Etoile et Compas », Lyon, L.'. « Démocratie et Progrès ». Grd.'. Exp.'. 1932.

Thomelet (Jean-Louis), entrepreneur de plâtrerie, 18, rue Borda, Bordeaux, 3e, L.'. « Etoile du Progrès ». Grd.'. Exp.'. 1933.

Thorbe (Nathan), négociant, 6, rue de Trévise, Paris, L.'. « Unité maçonnique », Paris. Surv.'. 1935.

Thouet (Alfred), représentant, 34, rue de l'Hospice, Caudebec-lès-Elbeuf, 18e, L.'. « La Constance éprouvée ». Grd.'. Exp.'. 1934 Chap.'. La Vallée de Rouen.

Thouly (Adrien), industriel coutelier, Thiers (Puy-de-Dôme), 3e, L.'. « La Justice ». Hosp.'. 1935.

Thouverey (Paul), retraité, Morteau (Doubs), 3e, L.'. « Amitié et Progrès ». Dél.'. jud.'. 1929.

Thuillat (Louis), avocat, 6, rue Jean-Nouilher, Limoges, 2e, L.'. « Les Artistes réunis ». Dél.'. jud.'. 1937.

Thung (Joseph), instituteur, Fort-de-France (Martinique), L.'. « Droit et Justice ». Secr.'. 1926.

Thybarenq (Joseph), commis à la caisse d'épargne, rue de l'Hôtel-Dieu, Béziers (Hérault), L.'. « Réunion des Amis choisis », Béziers. Surv.'. 1920.

Tibi (Samuel), avocat, 10, rue Amilcar, Tunis, 3e, L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies », Tunis. Dél.'. jud.'. 1928.

Tiercin (Gaston-Louis), contremaître, usine Renault, 4, rue Damrémont, Paris, 3e, L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union ». Hosp.'. 1935.

Tikozinski (Edouard), négociant, 107, rue d'Aboukir, Paris, 3e, L.'. « Ecole mutuelle et Marcellin-Berthelot ». Trés.'.

Tiller (Théodore), Ambérieu-en-Bugey (Ain), L.'. « La Fraternité bugeysienne ». Dél.'. jud.'. 1936.

Timsitt (Jules), ingénieur des arts et manufactures, 5, square de l'Opéra, Paris, 18e, Grd.'. Exp.'. 1936, Chap.'. « Les Amis bienfaisants ».

Tintignac (Pierre-Alfred), architecte municipal, Montenlaville, L.'. « Liberté par le Travail », Mantes-Gassicourt. Grd.'. Exp.'. 1936.

Tirmanini (M.), inspecteur d'agriculture, Homs (Syrie), L.'. « La Fleur de l'Oronte », Homs. Secr.'. 1937.

Tissier (Louis-François), voyageur de commerce, 9, rue Lecourbe, Paris, 3e, L.'. « La Fédération universelle ». Surv.'. 1926.

Tissot (Emile), négociant, B. P. N. 381, Bournabat, Smyrne, 18e, L.'. « Homère ». Dél.'. jud.'. 1928. S.'. Chap.'. « Homère ». Grd.'. Secr.'. 1929.

Toinet (Léon), négociant, Courlaoux (Jura) 3e, L.'. « Prudente Amitié ». Surv.'. 1936.

Tolila (Emile), colon, Charent-Doukkala, 3e, L.'. « Phare de la Chaouia », Casablanca, L.'. « Lumière et Paix », L.'. « El Bridja dial Doukkala », Mazagan. Secr.'. 1931.

Tolila (Salomon), comptable, Mascara, rue Alexandre-III, 3e, L.'. « Etoile », Mascara. Grd.'. Exp.'. 1934.

Tomasi (Joseph), officier mécanicien retraité, 1, rue Fontaine-Neuve, Marseille, 3e, L.'. « Les Amis du Travail ». Hosp.'. 1934.

Tonnac de Villeneuve (Camille-Maximilien-Henri), préposé des douanes, Alger, 3e, L.'. « Les Enfants de Mars », Philippeville, L.'. « Bélisaire », Alger. Couv.'. 1926.

Tordjman (Nessiron), interprète judiciaire au tribunal civil, 3e, L.'. « Hippone », Bône. Dél.'. jud.'. 1932.

Torbat (Prosper-Isidore), retraité des postes, télégraphes et téléphones, rue Emile-Combes, Cosne (Nièvre), 3e, L.'. « Philanthropie et Progrès ». Trés.'. 1932.

Toubiurs (Léon), ingénieur, 10, square Albin-Cachot, Paris, 3e, L.'. « La Justice ». Dél.'. jud.'. 1936.

Touchard (Prosper-Marcel-Paul), principal de collège, Condé-sur-Noireau (Calvados), 3e, L.'. « Liberté et Progrès », Coutances. Trés.'. 1926.

Toulouse (Albert-Gaston-Léandre), agent d'affaires, 114, boulevard de Magenta, Paris, 3e, L.'. « Justice et Vérité ». Dél.'. 1932.

*(A suivre.)*

## Secrétariat général des anciens combattants

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêtés du 15 septembre 1942:

Mlle Mallet (Marie-Thérèse), chef de bureau;
Mmes Lecoq (Aurélie), sous-chef de bureau;
Mathieu (Alice), rédacteur principal du cadre latéral;
Rigault (Georgette), commis principal d'ordre et de comptabilité,

ont été placées dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940.

Elles reçoivent application des dispositions de l'article 2 de ladite loi à compter de la notification des arrêtés susvisés.

# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Terrains scolaires.

Par arrêté en date du 24 septembre 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition, par la commune

de Châteauneuf-des-Martigues (Bouches-du-Rhône), d'un terrain sis sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

### Administration centrale.

Par arrêtés des 23 et 24 août 1942 du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, M. d'Harcourt, sous-chef de bureau hors classe, a été promu chef de bureau de 3e classe et maintenu en fonctions par application de la loi du 13 mars 1942.

### Commissaires de police.

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, M. Griffet (Serge), candidat civil, est nommé commissaire stagiaire au service central de la circulation, à Vichy.

Par arrêté en date du 18 septembre 1942, M. Peyronnard (Lucien), commissaire de 3e classe, 2e échelon, est nommé chef de la brigade régionale de police économique, à Rouen (intérêt de service).

Par arrêté en date du 18 septembre 1942, l'arrêté du 9 juin 1942 nommant commissaire central à Douai, M. Baumann (Raoul), commissaire principal de 1re classe, est rapporté.

M. Baumann (Raoul) est mis à la disposition du préfet de Seine-et-Oise (intérêt de service).

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, M. Puybaraud (Joseph), commissaire principal de 1re classe, est nommé chef du service des renseignements généraux à Perpignan, en remplacement de M. Bondurand (intérêt de service).

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, M. Jouffret (Robert), commissaire de 2e classe, 3e échelon, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, M. Gadroy (Irénée), commissaire principal de 2e classe, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, M. Michel (Raoul), commissaire de 2e classe, 2e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Pau et détaché à Urdos (intérêt de service).

### Commandants des gardiens de la paix et officiers de paix.

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, sont nommés, sur place, commandants des gardiens de la paix de 3e classe:

M. Clément (Marcel), officier de paix principal, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise (corps urbain).

M. Le Roux (François), officier de paix hors classe, à Orléans (corps urbain).

Par arrêté en date du 19 septembre 1942:

M. Amedeo (Michel), officier de paix de 1re classe, est nommé à Nice (groupe mobile de réserve), en remplacement de M. Salaun (intérêt de service).

M. Salaun (René), officier de paix hors classe, est nommé à Marseille (groupe mobile de réserve), en remplacement de M. Amedeo (intérêt de service).

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, sont nommés officiers de paix principaux les officiers de paix hors classe dont les noms suivent:

MM. Langlois (Roland), Le Maire (Paul), Couilliard (Marcel).

### Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 18 septembre 1942:

L'arrêté du 23 juin 1942, nommant inspecteur stagiaire M. Gozzetti (César), candidat civil, est rapporté.

L'arrêté du 15 juillet 1942, nommant inspecteur stagiaire M. Despax (Jean), candidat civil, est rapporté.

L'arrêté du 4 août 1942, nommant à la brigade régionale de police judiciaire à Poitiers M. Helfer (Georges), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est rapporté.

M. Helfer (Georges) est maintenu dans ses fonctions au service des renseignements généraux à Bellegarde.

M. Ancessy (Jacques), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Albertville (intérêt de service).

M. Record (Charles), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Gap (intérêt de service).

M. Parahy (Léon), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à la Tour-de-Carol, en remplacement de M. Berenger (intérêt de service).

M. Berenger (Roger), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Nice, en remplacement de M. Parahy (intérêt de service).

M. Foucault (Marcel), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux à Barcelonnette (intérêt de service).

M. Castex (Henri), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la direction des renseignements généraux, en remplacement de M. Foucault (intérêt de service).

M. Pons (Henri), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Montpellier, en remplacement de M. Castex.

M. Desanti (Ange), inspecteur stagiaire, est nommé au service des renseignements généraux à Roquebrune-Cap-Martin, en remplacement de M. Pons (intérêt de service).

M. Foessel (Nicolas), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Valence, en remplacement de M. Rudler (intérêt de service).

M. Dongay (Emile), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Tarbes, en remplacement de M. Arnaud (intérêt de service).

M. Cassagneres (René), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Toulouse, en remplacement de M. Dongay (intérêt de service).

M. Borgniat (Marcel), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Montpellier, en remplacement de M. Desmazes (intérêt de service).

M. Léonard (Jean), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Lyon, en remplacement de M. Berti (intérêt de service).

M. Collo (Pierre), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Ajaccio, en remplacement de M. Léonard (intérêt de service).

M. Pohl-Berezowski (Léonilde), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Lyon, en remplacement de M. Collo (intérêt de service).

M. Loustau (Michel), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Tarbes, en remplacement de M. Conso (intérêt de service).

M. Roux (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Limoges, en remplacement de M. Nicard (intérêt de service).

M. Kelloffner (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux à Cahors, en remplacement de M. Roux (intérêt de service).

M. Perrier (Fernand), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Lyon, en remplacement de M. Oudot, non installé (intérêt de service).

M. Leca (François), inspecteur stagiaire, est nommé au service des renseignements généraux à Foix, en remplacement de M. Perrier (intérêt de service).

M. Ruffet (Jean), inspecteur de 4e classe, est nommé au service des renseignements généraux à Toulouse, en remplacement de M. Banquet (intérêt de service).

M. Desez (André), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade de surveillance du territoire à Limoges, en remplacement de M. Heurteaux (intérêt de service).

M. Roux (Marius), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la direction des renseignements généraux, en remplacement de M. Desez (intérêt de service).

M. Marioli (Vincent), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Marseille et détaché à la Ciotat, en remplacement de M. Guibal (intérêt de service).

Sont nommés inspecteurs stagiaires les candidats civils dont les noms suivent:

M. Mancini (Pierre), au service des renseignements généraux à Nice.

M. La Selve (Pierre), au service des renseignements généraux à Cannes, en remplacement de M. Moschetti.

M. Boulle (Paul), à la direction des renseignements généraux, en remplacement de M. Leca.

M. Camy (Robert), au service des renseignements généraux à Perpignan, en remplacement de M. Madern.

M. Daugeron (Jean), à la brigade régionale de police judiciaire à Marseille et détaché à Ajaccio, en remplacement de M. Ancessy.

M. Lassalle (René), au service des renseignements généraux à Montauban, en remplacement de M. Banzet.

M. Lade (Charles), au service des renseignements généraux à Perpignan.

M. Savelli (Xavier), au service des renseignements généraux à Lyon, en remplacement de M. Marnat.

Sont nommés inspecteurs stagiaires, à titre précaire et révocable, les candidats civils dont les noms suivent:

M. Thevenin (Lucien), à la brigade régionale de police judiciaire à Pau, en remplacement de M. Record.

M. Bruneton (Maurice), au service des renseignements généraux à Albi.

M. Granier (Louis), à la direction des renseignements généraux, en remplacement de M. Desanti.

M. Langlais (Serge), à la brigade régionale de police judiciaire à Nice, en remplacement de M. Cassagnères.

M. Louis (Pierre), à la direction des renseignements généraux, en remplacement de M. Kelloffner.

M. Arlaud (Roger), à la brigade régionale de police judiciaire à Pau et détaché à Auch, en remplacement de M. Ruffel.

M. Abraham (Paul), au service des renseignements généraux à Nice.

M. Brunel (Pierre), au service des renseignements généraux à Nice.

M. Muller (Marcel), au service des renseignements généraux à Roquebrune-Cap-Martin, en remplacement de M. Marty, non installé.

M. Villefranque (Albert), au service des renseignements généraux à Pau, en remplacement de M. Puech, non installé.

M. Pipet (Marcel), à la brigade de surveillance du territoire à Châteauroux, en remplacement de M. Beslautte, non installé.

M. Pons (Roger), au service des renseignements généraux à Montpellier, en remplacement de M. Graull, non installé.

M. Brousse (Lucien), à la brigade de surveillance du territoire à Limoges, en remplacement de M. Vaneph, non installé.

M. Volpei (Jacques), au service des renseignements généraux à Avignon, en remplacement de M. Padovani, non installé.

M. Weiss (Jacques), au service des renseignements généraux à Agen, en remplacement de M. Terrade.

M. Monteil (Gaston), au service des renseignements généraux à Périgueux, en remplacement de M. Anglesi.

M. Goria (Félicien), à la brigade régionale de police judiciaire à Montpellier.

M. Lecot (Jean), au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. de Escarregua.

M. Franchi (Roch), au service des renseignements généraux à Périgueux, en remplacement de M. Delmas.

M. Tricon (Jean), au service des renseignements généraux à Cannes, en remplacement de M. Fulcrand.

M. Foucras (Jean), au service des renseignements généraux à Nice, en remplacement de M. Briol.

M. Marie (Albert), au service des renseignements généraux à Nîmes, en remplacement de M. Boyer.

M. Fournols (Charles), au service des renseignements généraux à Nîmes, en remplacement de M. Fary.

M. Scheiber (Alfred), au service des renseignements généraux à Annemasse, en remplacement de M. Laborderie.

M. Faucon (Jacques), à la brigade régionale de police judiciaire à Marseille, en remplacement de M. Acrome.

M. Mollard (Alexis), à la brigade régionale de police judiciaire à Lyon, en remplacement de M. Girardin.

M. Fucas (André), au service des renseignements généraux à Marseille, détaché à Port-Saint-Louis, en remplacement de M. Leandri.

M. Ramade (Henri), au service des renseignements généraux à Albi.

M. Bouvard (Henri), au service des renseignements généraux à Annemasse et détaché à Saint-Gingolph, en remplacement de M. Doucet.

M. Lacoste (Armand), au service des renseignements généraux à Foix et détaché à Saint-Girons, en remplacement de M. Lauzes.

M. Roume (Lucien), à la brigade de surveillance du territoire à Lyon, en remplacement de M. Brignol.

M. Fusier (René), au service des renseignements généraux à Lyon, en remplacement de M. Buscayret.

M. Nicolaï (André), à la brigade régionale de police judiciaire à Annecy, en remplacement de M. Camatte.

M. Pages (Charles), au service des renseignements généraux à Sète.

M. Maurice (Pierre), au service des renseignements généraux à Toulouse, en remplacement de M. Servin.

M. Hugonnard (Félix), au service des renseignements généraux à Carcassonne, en remplacement de M. Despax, non installé.

M. Maisonneuve (Jean), au service des renseignements généraux à Lyon, en remplacement de M. Devèze.

M. Ribay (Pierre), au service des renseignements généraux à Bellegarde, en remplacement de M. Bayrac.

M. Soulnier (André), au service des renseignements généraux à Bellegarde, en remplacement de M. Caumel.

M. Richard (André), au service des renseignements généraux à Annemasse et détaché à Saint-Julien-en-Genevois, en remplacement de M. Marioli.

M. Node (Régis), au service central de la surveillance du territoire à Vichy.

M. Walther (Joseph), à la brigade de surveillance du territoire à Lyon et détaché à l'aéroport de Lyon-Bron.

M. Pujol (Roger), au service des renseignements généraux à Bellegarde, en remplacement de M. Charcosset.

M. Moissinac (Lucien), au service des renseignements généraux à Pau.

M Dubes (Jean), candidat militaire, est nommé inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, au service des renseignements généraux à Nice, en remplacement de M. Dufau-Joel.

---

Par arrêté en date du 18 septembre 1942:

L'arrêté du 4 août 1942, nommant au service des renseignements généraux à Amiens, M. Breton (Léonard), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, est rapporté.

M. Breton (Léonard) est maintenu dans ses fonctions à la brigade régionale de police judiciaire à Orléans.

La démission de M. Sollin (René), inspecteur stagiaire, est acceptée à compter du 1er octobre 1942.

L'arrêté du 22 juin 1942 nommant inspecteur stagiaire M. Mollard (Alexis), candidat civil, est rapporté.

M. Marchand (Gabriel), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux à Amiens, en remplacement de M. Breton, non installé (intérêt de service).

M. Charcosset (Claude), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Reims (intérêt de service).

M. Lemonnier (Georges), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Reims.

M. Verdy (Nestor), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Reims.

M. Ducrocq (Alphonse), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Reims, en remplacement de M. Gouriou.

M. Queval (Léon), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Lille, en remplacement de M. Petitjean.

M. Duc (Robert), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Reims, en remplacement de M. Le Dreves (intérêt de service).

M. Bonnefoy (Marcel), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Paris, en remplacement de M. Lorée (intérêt de service).

M. Saint-Jaimes (Joseph), inspecteur stagiaire, est nommé au service des renseignements généraux à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Desert.

M. Harlée (Jean), inspecteur stagiaire, est nommé au service des courses et jeux à Paris.

M. Robert (Léon), inspecteur stagiaire, est nommé au service des renseignements généraux à Juvisy-sur-Orge, en remplacement de M. Dumontel.

M. de Grimal (Paulin), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Reims, en remplacement de M. Borgniat (intérêt de service).

M. Kerjan (François), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Rennes, en remplacement de M. Le Dily (intérêt de service).

M. Chaplain (Marcel), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Niort, en remplacement de M. Kerjan (intérêt de service).

M. Le Goupil (René), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux à Rouen, en remplacement de M. Chaplain.

M. Auzuret (Léopold), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Poitiers (intérêt de service).

M. Gabaston (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Saint-Nazaire, en remplacement de M. Auzuret (intérêt de service).

M. Blandin (Jules), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Bordeaux, en remplacement de M. Langlade (intérêt de service).

M. Rannou (Jean), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade régionale de police judiciaire à Saint-Quentin (intérêt de service).

M. Therondel (Raymond), candidat civil, est nommé inspecteur stagiaire à la brigade régionale de police judiciaire à Nancy.

Sont nommés inspecteurs stagiaires, à titre précaire et révocable, les candidats civils dont les noms suivent:

M. Germanaud (Jacques), au service des renseignements généraux à Valenciennes, en remplacement de M. Queval.

M. Goguillot (Maurice), à la brigade régionale de police judiciaire à Paris, en remplacement de M. Harlée.

M. Bolloch (André), à la brigade régionale de police judiciaire à Rouen, en remplacement de M. de Grimal.

M. Merget (Charles), à la brigade régionale de police judiciaire à Rouen, en remplacement de M. Le Goupil.

M. Goupy (Pierre), au service des renseignements généraux à Niort, en remplacement de M. Caumontat.

M. Le Bivic (Pierre), au service des renseignements généraux à Rennes et détaché à Saint-Malo, en remplacement de M. Rannou.

M. Auroy (Maurice), au service des renseignements généraux à Beauvais.

M. Van de Velde (Antoine), au service des renseignements généraux à Lens, en remplacement de M. Bonnefoy.

M. Broissand (Robert), au service des renseignements généraux à Bourges, en remplacement de M. Duc.

M. Desmulliez (Arthur), au service des renseignements généraux à Amiens, en remplacement de M. Saint-Jaimes.

M. Turle (André), à la brigade régionale de police judiciaire à Lille, en remplacement de M Robert.

M. Delevacque (Georges), au service des renseignements généraux à Lille et détaché à Halluin, en remplacement de M. Ducrocq.

M. Le Grevellec (Yves), au service des renseignements généraux à Bourges, en remplacement de M. Molusson.

M. Carlier (Désiré), au service des renseignements généraux à Lens, en remplacement de M. Jérome.

M. Girard (Henri), à la brigade régionale de police judiciaire à Lille, en remplacement de M. Perrin.

M. Vuillemin (Albert), à la brigade régionale de police judiciaire à Lille, en remplacement de M. Barbier.

M. Goclowski (Michel), à la brigade régionale de police judiciaire à Lille, en remplacement de M. Dubos.

M. Lemaire (Adrien), à la brigade régionale de police judiciaire à Lille.

M. Liard (Jean), au service des renseignements généraux à la gare de l'Est, en remplacement de M. Guibert.

M. Robbe-Saul (André), au service des renseignements généraux à la gare de l'Est, en remplacement de M. Marchal.

M. Helou (Laurent), au service des renseignements généraux à la gare de l'Est, en remplacement de M. Charbonneau, non installé.

M. Boffety (Antoine), au service des renseignements généraux à Niort, en remplacement de M. Sutra.

M. Boissenin (Maurice), à la brigade régionale de police judiciaire à Dijon, en remplacement de M. Gillot.

M. Pipoz (Victor), à la brigade régionale de police judiciaire à Dijon, en remplacement de M. Barbira.

M. Bourhis (André), au service des renseignements généraux à Saint-Lô, en remplacement de M. Mollard, non installé.

M. Maison (Robert), au service des renseignements généraux à Charleville, en remplacement de M. Ridelle, non installé.

M. Millot (André), au service des renseignements généraux à Charleville, en remplacement de M. Sarrazin, non installé.

M. Prigent (Jean), au service des renseignements généraux à Orléans, en remplacement de M. Remoue.

M. Ritter (Tell), à la brigade régionale de police judiciaire à Reims, en remplacement de M. Charbonneau.

M. Clouet (Jean), à la brigade régionale de police judiciaire à Reims, en remplacement de M. Gruot, non installé.

M. Pilard (Louis), au service des renseignements généraux à Cherbourg, en remplacement de M. Burull, non installé.

M. Martig (Lucien), au service des renseignements généraux à Auxerre et détaché à Sens, en remplacement de M. Gassot.

M. Bonfils (Roger), au service des renseignements généraux à Lille, en remplacement de M. Blandin.

M. Berque (René), à la brigade régionale de police judiciaire à Orléans, en remplacement de M. Jourdan.

M. Mourgeon (Paul), au service des renseignements généraux à Bordeaux, en remplacement de M. Montloup, non installé.

M. Libeau (Jean), au service des renseignements généraux à la Rochelle, en remplacement de M. Tramond.

M. Vallon (Pierre), au service des renseignements généraux à Laon, détaché à Tergnier, en remplacement de M. Pichouron.

M. Valadier (Pierre), au service des renseignements généraux à Dijon, en remplacement de M. Dumont.

M. Poulet (Lucien), au service des renseignements généraux à Arras, en remplacement de M. Bertel.

M. Leclerc (Raymond), à la brigade régionale de police judiciaire à Paris, en remplacement de M. Vatelot.

M. Gros (Lucien), au service des renseignements généraux à Brest, en remplacement de M. Brelivet.

M. Auffret (Vincent), au service des renseignements généraux à Caen.

M. Gilot (Léon), à la brigade régionale de police judiciaire à Rennes.

M. Mevel (Paul), au service des renseignements généraux à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Gros, non installé.

M. Pujau (Jean), au service des renseignements généraux à Bourges, en remplacement de M. Dietrich, non installé.

M. Jean-Jean (Maurice), au service des renseignements généraux à Bordeaux, en remplacement de M. Deshorte, non installé.

M. Pieri (Pierre), au service des renseignements généraux à Bayonne, en remplacement de M. Loustau.

M. Sommelet (Jean), au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare, en remplacement de M. Lemoine.

M. Carrier (Emmanuel), au service des renseignements généraux à Lille, en remplacement de M. Defer.

M. Antomori (André), au service des renseignements généraux à Lille, en remplacement de M. Lapotre.

M. Poisvert (Bernard), au service des renseignements généraux à Valenciennes, en remplacement de M. Walremez.

M. Ristori (Jean), à la brigade régionale de police judiciaire à Poitiers, en remplacement de M. Helfer, non installé.

M. Palanca (Jacques), au service des renseignements généraux à Besançon, en remplacement de M. Sollin.

M. Claustre (Florimond), à la brigade régionale de police judiciaire à Saint-Quentin.

M. Latour (René), à la brigade régionale de police judiciaire à Saint-Quentin.

M. Laveran (Albert), à la brigade régionale de police judiciaire à Saint-Quentin.

M. Bernaras (Max), à la brigade régionale de police judiciaire à Poitiers.

M. Pougnet (Georges), à la brigade régionale de police judiciaire à Poitiers.

M. Blanchon (Hubert), à la brigade régionale de police judiciaire à Poitiers.

M. Cousse (Robert), à la brigade régionale de police judiciaire à Poitiers.

M. Tisseyre (Jean), à la brigade régionale de police judiciaire à Poitiers.

M. Regad (Adrien), à la brigade régionale de police judiciaire à Poitiers.

M. Ciccolini (Jacques), à la brigade régionale de police judiciaire à Poitiers.

M. Braud (Jean), au service des renseignement généraux au Mans.

M. Orsini (Nicolas), à la brigade régionale de police judiciaire à Nancy.

M. Bagnoli (Alfred), à la brigade régionale de police judiciaire à Reims.

M. Raffali (Jean), au service des renseignements généraux à Dijon, en remplacement de M. Picat.

M. Martelli (Jean), à la brigade régionale de police judiciaire à Orléans, en remplacement de M. Marchand.

M. Duvet (Pierre), au service des renseignement généraux à Lens, en remplacement de M. Soudan.

M. Audran (Jean), candidat militaire, est nommé inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, au service des renseignements généraux à Orléans, en remplacement de M. Gabaston.

Par arrêté en date du 18 septembre 1942:

M. Constant (Roger), inspecteur stagiaire, est nommé au service des renseignements généraux à Digne et détaché à Forcalquier (intérêt de service).

M. Cotta (Louis), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, est nommé à la brigade centrale de police économique à Vichy, en remplacement de M. Constant (intérêt de service).

M. Bonnet (Lucien), inspecteur stagiaire, est nommé au service des renseignements généraux à Cahors, en remplacement de M. Cotta (intérêt de service).

M. Labuche (Paul), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux à Béziers, en remplacement de M. Bonnet (intérêt de service).

M. Goerig (Georges), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux à Vichy, en remplacement de M. Labuche (intérêt de service).

M. Jaegert (Georges), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux à Gap (intérêt de service).

M. Girardin (Jean), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Nîmes en remplacement de M. Jaegert (intérêt de service).

M. Crety (Jean), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Bergerac (intérêt de service).

M. Gillet (Marcel), inspecteur stagiaire, est nommé au service des renseignements généraux à Aurillac, en remplacement de M. Hubert, non installé (intérêt de service).

M. Cabon (Francis), inspecteur radiotélégraphiste de 2e classe, 2e échelon, à la station radio-police à Grenoble, est confirmé dans ses fonctions (intérêt de service).

M. Cubes (André), candidat civil, est nommé inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, au service des renseignements généraux à Nîmes, en remplacement de M. Gillet.

L'arrêté du 4 août 1942, nommant au service des renseignements généraux à Aurillac M. Hubert (Vital), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est rapporté.

M. Hubert (Vital) est nommé au service des renseignements généraux à Limoges, en remplacement de M. Boite (intérêt de service).

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, M. Aupert (Pierre), inspecteur de 4e classe, est nommé au service des renseignements généraux à Valenciennes (intérêt de service).

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, il est mis fin au stage de M. Ferrier (René), inspecteur stagiaire.

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, M. Chatelier (Jean), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 19 septembre 1942:

M. Lemoine (Georges), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux à Versailles, en remplacement de M. Lecozic (intérêt de service).

M. Teulet (Henri), inspecteur stagiaire, est détaché à Vervins (intérêt de service).

La démission de M. Picat (Jean-Baptiste), inspecteur de 4e classe, est acceptée.

Par arrêté en date du 19 septembre 1942:

M. Montoya (Alexandre), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Pau et détaché à Urdos (intérêt de service).

M. Schouler (André), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Pau et détaché à Urdos (intérêt de service).

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, M. Soudan (Fernand), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, est placé dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940.

Les dispositions de l'article 2 de ladite loi lui seront applicables.

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, M. Monier (Raymond), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est révoqué de ses fonctions.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Citation à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Le Bras (Jacques), juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantes.

Magistrat d'élite, pénétré de la grandeur de sa mission, a toujours fait preuve d'une scrupuleuse conscience de ses devoirs.

Alors qu'il était en situation de congé, a tenu à rester à son poste afin de suivre une importante instruction au cours de laquelle

Il a été frappé mortellement dans son cabinet même par les complices du prévenu qu'il interrogeait.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

### Tribunal des conflits.

Par arrêté en date du 28 août 1942:

M. Rateau, avocat général à la cour de cassation, est maintenu dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits.

M. Carrive, avocat général à la cour de cassation, est maintenu dans les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits.

### Juges de paix.

Par arrêté en date du 22 septembre 1942, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 30 octobre 1940):

(A compter du 8 octobre 1942.)

M. Petipas (Jacques-François-Charles), juge de paix de Pontorson et Saint-James (Manche).

(A compter du 16 octobre 1942.)

M. Brulé (Gaston-Jules-Alphonse), juge de paix de Senlis et Crépy-en-Valois (Oise).

(A compter du 19 octobre 1942.)

M. Leroux (François-Stéphane), juge de paix de Lunéville (cantons Sud, Est et Nord) (Meurthe-et-Moselle).

(A compter du 26 octobre 1942.)

M. Nicolas (Yves-Marie-Protogène), juge de paix du Havre (3e arrondissement) (Seine-Inférieure).

(A compter du 27 octobre 1942.)

M. Salmon (Auguste-Charles), juge de paix de Château-du-Loir, Ecommoy et Mayet (Sarthe).

(A compter du 30 octobre 1942.)

M. Jary (Paul-Louis-Auguste), juge de paix de Saint-Maur (Seine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1942: page 3111, 3e colonne, 78e ligne, au lieu de: « Juge de paix de 3e classe à Souk-el-Arba, sur sa demande, M. Latil, juge de paix de 4e classe à Grombalia, en remplacement de M. They », lire: « Juge de paix de 2e classe à Souk-el-Arba, M. Latil, juge de paix de 4e classe à Grombalia, en remplacement de M. They ».

### Suppléants de juges de paix.

Par arrêté en date du 22 septembre 1942, M. Tribillon, suppléant du juge de paix du canton de Rioz (Haute-Saône), est relevé de ses fonctions.

### Greffiers.

Par arrêté en date du 22 septembre 1942, M. Valla (Samuel) est nommé, à titre temporaire, greffier au tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire).

Par arrêté en date du 22 septembre 1942, est admis à cesser ses fonctions, à compter du 2 septembre 1942:

M. Mauchien (Roger-Fernand), greffier à titre temporaire au tribunal de première instance de la Châtre (Indre).

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Décret n° 2601 du 21 août 1942 modifiant le décret du 4 juillet 1926 portant règlement sur l'organisation de la caisse des dépôts et consignations.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 111 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 22 mai 1816;

Vu le décret du 4 juillet 1926 portant règlement sur l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 4 juillet 1926 est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Les traitements et les classes que comportent les emplois de la caisse des dépôts et consignations sont fixés ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Rédacteurs:

. . . . . .

« Chefs de groupe:

| | |
|---|---|
| « Hors classe | 28.000 fr. |
| « 1re classe | 26.000 |
| « 2e classe | 24.000 |
| « 3e classe | 22.000 |
| « 4e classe | 20.000 |
| « 5e classe | 18.000 |

« Commis principaux d'ordre et de comptabilité:

. . . . . .

Art. 2. — L'article 9 du décret du 4 juillet 1926 est complété comme suit:

« Les chefs de groupe sont recrutés au choix parmi les commis principaux d'ordre et de comptabilité réunissant au minimum deux ans d'ancienneté dans ce grade.

« Les commis principaux d'ordre et de comptabilité nommés chefs de groupe seront rangés à la classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Ils conserveront, dans le premier cas seulement, le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient dans leur précédent cadre ».

Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 12 du décret du 4 juillet 1926 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les commis d'ordre et de comptabilité sont autorisés, sans condition de diplôme ni d'âge, à se présenter au concours pour l'emploi de rédacteur lorsqu'ils justifient, à la date du concours, de deux années de services rendus en qualité d'agents commissionnés à la caisse des dépôts et consignations ».

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

PIERRE CATHALA.

### Statuts de caisses d'épargne.

En application de l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941, complété par la loi du 24 mars 1942 rendant le régime autonome obligatoire pour les caisses d'épargne, les nouveaux statuts des caisses d'épargne de Lesparre (Gironde), Luzy (Nièvre), Bresles (Oise), Meaux (Seine-et-Marne) ont été approuvés par arrêtés en date du 2 septembre 1942, et ceux des caisses d'épargne de Lamballe (Côtes-du-Nord), Ribérac (Dordogne), Morlaix (Finistère), Saint-Sever (Landes), par arrêtés en date du 15 septembre 1942.

### Conseil régional de Paris de l'ordre des experts comptables.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 3 avril 1942 instituant l'ordre des experts comptables et des comptables agréés;

Vu la loi du 3 avril 1942 portant introduction des statuts de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, et notamment l'article 11,

Décide:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés de la région de Paris:

*En qualité d'expert comptable,*

MM.

Léon (Henri), expert comptable à Paris, président.
Canonne (Charles), expert comptable à Paris.
Cunin (Maurice), expert comptable à Paris.
Danger (Marcel), expert comptable à Houilles (Seine-et-Oise).
Deplaix (Pierre), expert comptable à Paris.
Deluchey (Philippe), expert comptable à Paris.
Février (Auguste), expert comptable à Paris.
Fougeray (Bernard), expert comptable à Paris.
Fremicourt (Raymond), expert comptable à Paris.
Jung (Georges), expert comptable à Paris.
Mulquin (Carlos), expert comptable à Paris.
Renard (Maurice), expert comptable à Paris.
Soules (René), expert comptable à Paris.
Veyrenc (Albert), expert comptable à Paris.

*En qualité de comptable agréé.*

MM.

Allain (Léon), comptable agréé à Paris.
Boutinaud (Robert), comptable agréé à Paris.
Chapotot (René), comptable agréé à Chelles (Seine-et-Marne).
Fournier (Lucien), comptable agréé à Argenteuil (Seine-et-Oise).
Lacroix (Fernand), comptable agréé à Paris.
Perreau (Jean), comptable agréé à Paris.
Raimond (Emilien), comptable agréé à Chatou (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Sont nommés membres et membres suppléants de la chambre régionale de discipline de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés de la région de Paris:

MM.

Mulquin (Carlos), expert comptable à Paris, président.
Cunin (Maurice), expert comptable à Paris, premier assesseur, président suppléant.
Renard (Maurice), expert comptable à Paris, deuxième assesseur.
Soules (René), expert comptable à Paris, troisième assesseur.
Danger (Marcel), expert comptable à Houilles, premier assesseur suppléant.
Deplais (Pierre), expert comptable à Paris, deuxième assesseur suppléant.
Chapotot (René), comptable agréé à Paris, premier assesseur.
Raimond (Emilien), comptable agréé à Chatou, deuxième assesseur.
Perreau (Jean), comptable agréé à Paris, assesseur suppléant.

Fait à Paris, le 14 septembre 1942.

PIERRE CATHALA.

**Instruction du 11 août 1942 fixant les règles à suivre pour la perception de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution nationale extraordinaire dans les cas où il ne peut être fait application des barèmes prévus à l'article 4 du décret du 27 janvier 1941.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1942: tableau de la page 3078, 3e colonne du tableau, 1re ligne, au lieu de: « à partir de 900 », lire: « moins de 900 ».

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

### Organisation générale de la réquisition de la main-d'œuvre pour les exploitations agricoles et forestières.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 11 avril 1942,

Arrête:

*Article unique.* — L'article 1er de l'arrêté du 11 avril 1942 est ainsi complété:

« Les préfets décident, selon les instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, de l'affectation de la main-d'œuvre, soit au service civique rural, soit au service forestier ».

Fait à Paris, le 31 août 1942.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,*
JACQUES LE ROY LADURIE.

### Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 3 septembre 1942, un crédit de 17.249.965 fr. 60 provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 69: « Remonte des haras » de l'exercice 1942 du budget de l'agriculture.

Par arrêté interministériel en date du 9 septembre 1942, un crédit de 304.720 fr., provenant de dons et legs, a été ouvert au chapitre 137: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » de l'exercice 1942 du budget de l'agriculture:

| | |
|---|---|
| Legs Delmas | 300.000 fr. |
| Legs Delahaye | 4.360 |
| Legs Carrière | 360 |
| Total | 304.720 fr. |

### Agrandissement de l'école nationale du génie rural.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu les décrets-lois des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu le plan parcellaire de l'immeuble à acquérir pour l'agrandissement de l'école nationale du génie rural;

Vu l'avis formulé le 13 août 1942 par le directeur des domaines de la Seine sur la valeur vénale de cet immeuble;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et reconnus urgents les travaux d'agrandissement de l'école nationale du génie rural sise 19, avenue du Maine, à Paris.

Art. 2. — Pour l'exécution de ces travaux, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation, en vertu des dispositions des décrets-lois des 8 août 1935, 30 octobre 1935 et de la loi du 11 octobre 1940 susvisés, d'un immeuble sis à Paris, 15, avenue du Maine, d'une superficie de 2.277 mètres carrés environ et indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 septembre 1942.

Pour le ministre et par délégation:
*Le secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,*
LUCE PRAULT.

### Délégation de signature.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 29 mai 1942 portant organisation du ministère de l'agriculture et du ravitaillement,

Arrête:

*Article unique.* — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grimaux, directeur de l'administration générale et du personnel:

M. Planière, chef de service, chargé des affaires générales, du personnel et du matériel de l'administration centrale; M. Brun, sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité générale, et M. Mejean, sous-directeur chargé du personnel et du matériel des services extérieurs ont, dans la limite de leurs attributions, délégation à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, tous actes, décisions ou ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance ainsi que tous ordres de recette, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

M. Bataille, chef de bureau de l'ordonnancement, a, dans la limite de ses attributions, délégation à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation et tous avis d'ordonnance ainsi que tous ordres de recettes.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1942.

MAX BONNAFOUS.

### Taux des rations pour le mois d'octobre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 30 juillet 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 15 juin 1941 modifiant l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 17 août 1942 relatif au taux des rations pour le mois de septembre 1942,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Pour le mois d'octobre 1942, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre remise du coupon n° 6 d'octobre 1942. La feuille de viande et celle de denrées diverses contre remise du coupon n° 7 d'octobre 1942. Les feuilles de tickets supplémentaires pour « travailleurs de force » contre remise du coupon n° 4 d'octobre 1942 de la carte individuelle de rationnement.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 15 du présent arrêté, les rations de base de denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois d'octobre 1942:

*Pain.*

Catégorie E: 100 g. par jour.
Catégories J1, V: 200 g. par jour.
Catégories J2, A: 275 g. par jour.
Catégories J3, T, C: 350 g. par jour.

*Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.*

Catégories E, J1, V: 250 g. pour le mois

*Viande.*

180 g. par semaine.

*Fromage.*

50 g. par semaine.

*Matières grasses.*

450 g. pour le mois.

*Sucre.*

En échange du coupon n° 2 du mois d'octobre 1942:

Pour les consommateurs de la catégorie E: 1.250 g. de sucre, se décomposant ainsi:

Ration normale habituelle: 1.000 g.
Supplément pour le mois: 250 g.

Pour les autres catégories de consommateurs: 500 g. de sucre.

*Café, malt torréfié, chicorée, thé ou « petits déjeuners ».*

En échange du coupon n° 3 du mois d'octobre 1942:

Catégories E, J1: néant.

Catégories autres que E et J1: 30 g. de café pur additionné à une quantité de succédanés qui sera fixée à l'intérieur de chaque région par arrêté du préfet régional pris sur autorisation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et sans que le poids total du mélange, qui pourra être livré moulu ou non moulu, puisse excéder 150 g. ou, si les approvisionnements le permettent:

Soit une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 30 g. de café pur;

Soit 45 g. de café décaféiné sans mélange de succédanés;

Soit 150 g. de malt torréfié;

Soit 200 g. de chicorée;

Soit 200 g. de chicorée additionnée à une quantité de produits autres que les succédanés de café et sans que le poids du mélange visé ci-dessus puisse excéder le double

du poids de la chicorée entrant dans le mélange;

Soit 25 g. de thé;

Soit 125 g. de mélange de thé et succédanés comprenant 25 g. de thé et 100 g. de succédanés;

Soit (mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V): 250 g. de « petits déjeuners ».

*Riz.*

En échange du coupon n° 3 du mois d'octobre 1942:

Catégorie E: 300 g. pour le mois.
Catégorie J1: 200 g. pour le mois.
Catégories autres que les catégories E et J1: néant.

*Chocolat.*

En échange du coupon n° 6 du mois d'octobre 1942:

Catégories E, J1 et V: 125 g. pour le mois.
Catégories J2 et J3: 250 g. pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribuées dans les conditions particulières prévues ci-après.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PAIN, AUX FARINES ET AUX PATES ALIMENTAIRES

Art. 3. — Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Art. 4. — Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre, pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre les produits énumérés ci-après, sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farines simples ou autres produits visés par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules;

Ou 62 grammes 5 de biscottes ou pain de régime, produits de biscuiterie autres que le pain d'épice;

Ou 100 grammes de pain d'épice.

Art. 5. — Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou V ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre les produits énumérés ci-après, sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent 75 grammes de farines composées visées par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines composées, ces farines composées pouvant être offertes aux consommateurs sous la forme d'entremets sucrés.

Art. 6. — En outre, les consommateurs des catégories E, J1, V pourront obtenir, contre remise du coupon n° 4 d'octobre 1942:

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus;

Soit 250 grammes de farines simples ou autres produits visés à l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 d'octobre 1942 contre une feuille de tickets supplémentaires pour « travailleurs de force » ne pourront bénéficier de cette attribution.

Art. 7. — Les deux tickets-lettres cerclés de la deuxième quinzaine de la feuille de pain, accompagnés de tickets-chiffres de la dite feuille représentant une valeur de 50 grammes de tickets de pain pourront être échangés chacun, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettront:

Soit contre 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle;

Soit contre 250 grammes de tapioca.

En aucun cas, l'échange des tickets de la feuille de pain contre des pâtes ou du tapioca ne pourra avoir lieu pendant la première quinzaine.

Art. 8. — Chaque feuille de pain est divisée en deux parties.

Les tickets portant le chiffre « 1 » ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1er au 15 octobre inclus.

Les tickets portant le chiffre « 2 » que du 16 au 31 octobre inclus.

## TITRE III

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA VIANDE

Art. 9. — La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Toutefois, dans les communes visées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 décembre 1941 portant classement des communes, les préfets régionaux pourront, sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, et dans une limite qui ne pourra pas conduire à porter la ration à plus de 250 grammes par semaine, attribuer une valeur aux tickets de la feuille de viande portant les lettres BB, BC, BD, BE, BH et BJ.

Le ticket BA, cerclé ou non, de la feuille de viande, est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1941 réglementant l'abatage familial, la ration de base sera considérée comme étant de 250 grammes de viande par semaine. En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs visés aux articles 6 (alinéa 1er) et 9 dudit arrêté auront une valeur de 125 grammes par semaine.

Les quatre tickets d'inscription portant chacun, en plus de l'indicatif de la feuille « U », « M » ou « R », une des lettres W, X, Y, Z sont sans affectation jusqu'à nouvel avis.

Art. 10. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois.

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour « travailleurs de force » du mois d'octobre qui portent le chiffre « 90 », à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois d'octobre portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FROMAGE

Art. 11. — La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et du ticket-lettre FB, qui aura une valeur de 20 grammes, et conformément aux barèmes annexés à l'arrêté du 15 janvier 1942. Le ticket-lettre FA de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel ordre.

## TITRE V

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MATIÈRES GRASSES

Art. 12. — La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre, à raison d'un poids correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange du ticket GE (non barré), qui aura une valeur de 50 g., et des tickets GC (ticket barré) et GH (ticket cerclé), qui auront chacun une valeur de 25 g.

Les tickets-lettres GA, GB, GD (tickets barrés) de la même feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Les préfets détermineront, dans leur département, par arrêté pris sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, ceux de ces tickets qui pourront être échangés contre de l'huile, du beurre ou d'autres matières grasses.

Art. 13. — La ration de matières grasses autres que le beurre des producteurs de lait sera fixée, dans chaque département, par un arrêté préfectoral pris sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 14. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 g. pour le mois.

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 g. pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour « travailleurs de force » du mois d'octobre qui portent l'indicatif F1, F2, F3 et qui auront chacun une valeur de 100 g.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15. — En cas d'insuffisance des approvisionnements dans les départements, les préfets pourront attribuer aux tickets permettant d'obtenir les rations prévues au présent arrêté une valeur inférieure à celle fixée ci-dessus.

Il pourra être attribué une quantité supplémentaire d'une ou plusieurs des denrées ci-dessus dans certains centres de consommation, en cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées.

Des arrêtés préfectoraux pris seulement après autorisation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Art. 16. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 1942.

MAX BONNAFOUS.

---

**Homologation du règlement n° 2 du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, ail, légumes secs et produits dérivés au sujet de la commercialisation des oignons secs, ail et échalotes-oignons.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1941 créant le comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, ail, légumes secs et produits dérivés.

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement n° II du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés sur la commercialisation des oignons, échalotes-oignons et aulx annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le règlement visé à l'article précédent entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le commissaire contrôleur près le comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés et le président du comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation:

*Le secrétaire général à la production agricole,*

GAY.

## REGLEMENT N° 2

DU COMITÉ CENTRAL DE RAVITAILLEMENT DES POMMES DE TERRE, OIGNONS, AULX, LÉGUMES SECS ET PRODUITS DÉRIVÉS, SUR LA COMMERCIALISATION DES OIGNONS SECS, AULX ET ÉCHALOTES-OIGNONS

I. — *Achats en culture.* — Ne peuvent acheter en culture que les titulaires de la carte professionnelle de grossiste expéditeur, et ce uniquement dans les rayons d'action pour lesquels ils sont agréés par le comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés.

II — *Détermination des besoins et des ressources.* — Les bureaux régionaux feront connaître au comité central leurs ressources en oignons, aulx et échalotes-oignons.

Le comité central déterminera, après approbation par l'administration centrale du ravitaillement, les régions dans lesquelles s'effectuera la collecte des oignons, aulx et échalotes oignons destinés à la satisfaction des besoins d'ordre national.

La liste des centres ou régions bénéficiant de contingents d'oignons, aulx et échalotes-oignons, au titre du ravitaillement national, sera arrêtée dans les mêmes conditions.

III. — *Autorisations d'expédition.* — Ces expéditions, hors de chaque région excédentaire, ne pourront être effectuées que sur ordre du comité central. Pour la consommation locale, les bureaux régionaux et départementaux ne pourront délivrer d'autorisations d'expédition que dans les limites des contingents fixés par le comité central.

IV. — *Toutes les expéditions interrégionales seront obligatoirement commercialisées par l'intermédiaire du groupement d'importation et de répartition des pommes de terre, oignons et aulx.*

V. — *Vente aux détaillants.* — Ne peuvent vendre au commerce de détail que les titulaires de la carte professionnelle de grossiste destinataire.

VI. — *Cartes professionnelles.* — Sont assujettis à la carte professionnelle:

Les grossistes expéditeurs;
Les grossistes destinataires;
Les détaillants;
Les courtiers vendeurs.

Catégorie « grossiste-expéditeur »:

Ne pourront, en principe, obtenir la carte G. E. que les négociants en pommes de terre ou en fruits et légumes justifiant avoir expédié, pendant l'une des campagnes de référence 1936-1937, 1937-1938, 1938-1939 au choix un minimum de 50 tonnes d'oignons secs, aulx ou échalotes-oignons métropolitains.

Catégorie « grossiste-destinataire »:

Ne pourront, en principe, obtenir la carte G. D. que les négociants en pommes de terre ou en fruits et légumes justifiant avoir reçu, pendant l'une des années de référence 1936-1937, 1937-1938, 1938-1939:

Pour Paris et la Seine et les villes de plus de 500.000 habitants: un minimum de 10 tonnes d'oignons, aulx et échalotes-oignons.

Pour les autres villes: un minimum de 5 tonnes d'oignons, aulx ou échalotes-oignons.

Catégorie « détaillant »:

Pourront obtenir la carte « détaillant »:

1° Tous les détaillants titulaires de la carte professionnelle I. D. « pommes de terre » qui feront valider leur carte par l'échelon départemental du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons et aulx, légumes secs et produits dérivés, par l'apposition d'un cachet « oignons » sur leur carte professionnelle « pommes de terre »;

2° Tous les détaillants titulaires de la carte professionnelle D. D. « fruits et légumes » qui auront à faire une demande de carte professionnelle « pommes de terre » dont la validité sera restreinte aux oignons, aulx et échalotes-oignons.

Catégorie « courtier vendeur »:

Pourront obtenir la carte de « courtier vendeur » tous les courtiers et représentants justifiant une activité de courtage ou de représentation dans la branche « oignons », « aulx » ou « échalotes-oignons » pendant l'une des années de référence 1936-1937, 1937-1938, 1938-1939.

Justifications. — Il est entendu que les justifications de tonnage seront:

Pour les négociants: les factures et lettres de voiture afférentes au commerce des oignons secs, aulx et échalotes-oignons;

Pour les courtiers: les grossistes expéditeurs enverront directement au comité central une attestation indiquant l'intervention du demandeur en qualité de courtier soit à l'expédition, soit à la destination. Ces attestations pourront être vérifiées.

Pour les détaillants aucune justification ne sera exigée.

*Le président du comité central de ravitaillement,*

GILLET.

*Le commissaire contrôleur près le comité central,*

LAFORE.

## Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 septembre 1942, M. Salvador (Louis-Jean), inspecteur général des eaux et forêts de 1re classe à Paris, est maintenu en activité de service, à compter du 24 octobre 1942, dans les conditions prévues par la loi n° 373 du 13 mars 1942.

Par arrêté en date du 10 septembre 1942, M. Aubreville (André-Marie-Alphonse), conservateur des eaux et forêts, conseiller technique pour les forêts au secrétariat d'Etat aux colonies, est nommé inspecteur général des eaux et forêts hors cadres de 2e classe et maintenu en service détaché.

Par arrêté en date du 12 septembre 1942, M. Monnet (Pierre), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe, chef de section au 3e bureau de la direction générale des eaux et forêts à Paris, est nommé conservateur des eaux et forêts de 3e classe à Gap (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Mantelier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 17 septembre 1942, M. Gourier (Jean), inspecteur principal des eaux et forêts à Bruyères (Vosges), est nommé conservateur des eaux et forêts de 3e classe à Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Bery, qui a reçu une autre affectation.

# MINISTÈRE DE L'INFORMATION

## Contrôle cinématographique.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information,

Vu le décret-loi du 27 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;
Vu les décrets des 27 août et 12 septembre 1939 portant application du décret précité;
Vu la décision ministérielle du 27 mars 1941 relative au contrôle cinématographique;
Vu les arrêtés des 19 décembre 1941 et 16 juillet 1942 relatifs au contrôle cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 1942 relatif au contrôle cinématographique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le contrôle préventif auquel sont soumis en vertu du décret du 24 août 1939 les films cinématographiques destinés à la représentation en public est exercé par le directeur général de la cinématographie nationale avec l'assistance d'une commission consultative composée ainsi qu'il suit:

« Quatre membres nommés par le chef du Gouvernement, qui désigne parmi eux le président et le vice-président de la commission.
« Un représentant du secrétaire d'Etat à l'information.
« Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
« Un représentant du secrétaire d'Etat à l'intérieur.
« Un représentant des ministères de la défense nationale.
« Un représentant du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
« Le commissaire général à la famille ou son représentant.
« Un représentant du secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement.
« Un représentant du comité d'organisation de l'industrie cinématographique.

« Les fonctions de secrétaire de la commission sont exercées par un fonctionnaire ou un employé désigné par le directeur général de la cinématographie nationale ».

« *Art.* 3. — Le contrôle prévu à l'article 1er est sanctionné par la délivrance ou le refus:

« 1° Du visa de production facultatif;
« 2° Du visa d'exploitation obligatoire;
« 3° Du visa d'exportation obligatoire.

« *Art.* 4. — Le visa de production consiste uniquement en un avis favorable accordé par le directeur général de la cinématographie nationale, sur proposition de la commission consultative. Chaque projet de film peut être soumis, pour avis, à la commission consultative sous forme de synopsis.

« En aucun cas le producteur ne peut se prévaloir à la suite de l'obtention du visa de production, du droit d'obtenir le visa d'exploitation.

« *Art.* 5. — Le visa d'exploitation est accordé ou refusé par le directeur général de la cinématographie nationale sur avis de la commission consultative rendu à la suite de la représentation du film achevé.

« La délivrance du visa d'exploitation peut être subordonnée à des coupures ou à des remaniements.

« Si le film ne doit pas être vu par des mineurs de seize ans, mention en est faite dans le visa d'exploitation ».

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés ou décisions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de la cinématographie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 septembre 1942.

PIERRE LAVAL.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

**Conditions de passage d'un corps de personnel à l'autre pour les militaires non officiers de l'armée de l'air.**

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

*Article unique.* — L'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1942 est complété par les dispositions ci-après:

« Les militaires du corps du personnel navigant classés dans le corps du personnel mécanicien ou dans le corps du personnel du service général à la suite d'une radiation du personnel navigant en application des dispositions du décret du 27 décembre 1929, conservent les limites de durée de service et les limites d'âge du corps du personnel navigant si leur radiation intervient moins de trois ans avant la limite de durée de service ou la limite d'âge fixée pour leur grade dans ce corps. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux militaires rayés du personnel navigant pour cause d'inaptitude physique résultant de l'exécution de services aériens commandés; ces militaires acquièrent le droit aux limites de durée de service et aux limites d'âge du corps dans lequel ils sont versés ».

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

G^l JANNEKEYN.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

**Décret n° 2815 du 12 septembre 1942 portant approbation d'une adjudication de terrains domaniaux à Madagascar.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 11 décembre 1895 et celui du 20 juillet 1897 fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 28 septembre 1926 sur le régime domanial à Madagascar, notamment son article 23;

Vu l'avis émis par le gouverneur général de Madagascar;

Vu l'arrêté du 26 août 1942 suspendant l'obligation de consulter la commission des concessions coloniales et des domaines;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1^er. — Est approuvé le procès-verbal en date du 15 octobre 1941 relatif à l'adjudication, au profit de la Compagnie agricole et industrielle de Madagascar, d'un terrain de 14.610 mètres carrés sis à Tsimahajao, Marovosy-Ville, district de Marovosy, région de Majunga.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

JULES BRÉVIÉ.

**Décret réservant les droits des justiciables dans certains territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1942: page 3165, 2^e colonne, article 1^er, 5^e ligne en partant du bas, au lieu de: « ...au 19 septembre 1940, en ce qui concerne le Gabon... », lire: « ...au 19 septembre 1940 en Nouvelle-Calédonie et dépendances, au 10 novembre 1940 en ce qui concerne le Gabon... ».

**Cotisations perçues au bénéfice des sous-sections locales des groupements professionnels coloniaux.**

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 12 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1941 autorisant la perception de cotisations destinées à couvrir les dépenses administratives des sous-sections locales;

Vu l'avis du comité central en date du 29 juillet 1941,

Arrête:

Art. 1^er. — Les arrêtés suivants autorisant certaines sous-sections locales du groupement des productions agricoles et forestières coloniales à percevoir sur leurs ressortissants des cotisations destinées à couvrir leurs dépenses administratives prennent effet à partir du 1^er janvier 1942:

Arrêté du 6 mars 1942 autorisant les sous-sections locales des producteurs d'agrumes et autres fruits de la Guinée française à percevoir une cotisation spéciale;

Arrêté du 6 mars 1942 autorisant la sous-section locale des producteurs de bois de la Côte d'Ivoire à percevoir une cotisation spéciale;

Arrêté du 6 mars 1942 autorisant la sous-section locale des producteurs de cacao de la Côte d'Ivoire et de la Guinée à percevoir une cotisation spéciale;

Arrêté du 6 mars 1942 autorisant la sous-section locale des producteurs de bananes de la Guinée à percevoir une cotisation spéciale;

Arrêté du 6 mars 1942 autorisant la sous-section locale des producteurs de fruits de la Côte d'Ivoire à percevoir une cotisation spéciale;

Arrêté du 20 juin 1942 autorisant la sous-section locale des producteurs de caoutchouc en Indochine à percevoir une cotisation spéciale:

Arrêté du 20 juin 1942 autorisant certaines sous-sections locales du groupement des productions agricoles et forestières coloniales à la Martinique à percevoir une cotisation spéciale;

Arrêté du 25 juillet 1942 autorisant certaines sous-sections locales du groupement des productions agricoles et forestières à la Guadeloupe à percevoir une cotisation spéciale;

Arrêté du 25 juillet 1942 autorisant la sous-section locale des producteurs de sucre de la Réunion à percevoir une cotisation spéciale.

Art. 2. — Les hauts commissaires, les gouverneurs généraux et gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Journaux officiels des colonies intéressées.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1942.

JULES BRÉVIÉ.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Ingénieurs élèves des mines.**

Sont nommés ingénieurs élèves des mines, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'accès dans les administrations publiques, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

PROMOTION 1939

*Sous-promotion A.*

MM. Regard, Lagabrielle.

*Sous-promotion B.*

MM. Murard, Gardent, Vuillot, Jean.

PROMOTION 1940

MM. Rerolle, Pessayre, Clermont, Dubois, Alby.

Ces ingénieurs élèves prendront rang en ladite qualité à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

**Sociétés de secours mutuels.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1942, page 3053, 1^re colonne:

Au lieu de:

« Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 25 août 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

HÉRAULT

« La Mutuelle cheminote, à Paulhan, n° 866 »,

Lire:

« Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 25 août 1942, ont été enregistrés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

HÉRAULT

« La Mutuelle cheminote, à Paulhan, n° 866 ».

**Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire du travail à la suite du concours du 30 mars 1942.**

MM.

1 Soulet.
2 Debrock.
3 Pinson.
4 Giret.
5 Salmon.
6 Ricot.
7 Dandrieux.
8 Megessier.
9 Garnier.
10 Binaud.
11 Villaret.
12 Marouby.
13 Chazeaubenit.
14 Visticot.
15 Pierson.
16 Coudour.
17 Geoffroy.
18 Naymark.
19 Fanciullini.
20 Gambier.
21 Roguet.
22 Dedieu.
23 Chalifour.
24 Camy.
25 Félix.
26 Joulain.
27 Dangoumau.
28 Botet.
29 Bouchet.
30 Ducrot.
31 Vanhove.
32 Marc.
33 Court.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

**Décret n° 2870 du 21 septembre 1942 relatif à la suppression de l'office public d'habitations à bon marché de Livry-Gargan (Seine-et-Oise).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé et du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et de la petite propriété;

Vu le décret du 2 mai 1921 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Livry-Gargan (Seine-et-Oise);

Vu la délibération prise par le conseil municipal de Livry-Gargan le 4 décembre 1938;

Vu la délibération du comité de patronage des habitations à bon marché et de la pré-

voyance sociale du département de Seine-et-Oise en date du 2 février 1939;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1940 et 18 septembre 1941, pris en application des lois des 12 juillet 1940, 23 octobre 1940 et 19 juillet 1941 suspendant l'obligation de recourir à l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché et de son comité permanent;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est supprimé l'office public d'habitations à bon marché créé dans la commune de Livry-Gargan (Seine-et-Oise) par le décret du 2 mai 1921.

Art. 2. — L'actif net de l'office est attribué à la commune de Livry-Gargan.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
PIERRE LAVAL.

*Le secrétaire d'Etat à la santé,*
RAYMOND GRASSET.

### Groupement professionnel des fabricants de produits pharmaceutiques.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 11 septembre 1941 (art. 60);

Vu l'avis du conseil supérieur de la pharmacie;

Sur la proposition du chef du service central de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens du groupement professionnel des fabricants de produits pharmaceutiques, 27, rue du Cherche-Midi, à Paris (7e), sont dévolus à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, 27, rue du Cherche-Midi, à Paris (7e).

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1942.

Pour le secrétaire d'Etat:

*Le conseiller d'Etat secrétaire général de la santé,*
L. AUBLANT.

### Liste des laboratoires agréés pour procéder à l'examen des spécialités pharmaceutiques.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, et notamment l'article 14;

Vu le décret du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, et notamment l'article 9;

Sur la proposition du secrétaire général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Les laboratoires inscrits sur la liste ci-dessous sont agréés pour procéder à l'examen des spécialités pharmaceutiques:

I. — LABORATOIRES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

a) *Faculté de médecine de Paris.*

Laboratoire de pharmacologie (prof. Tiffeneau).
Laboratoire de matière médicale (prof. Hazard).
Laboratoire de chimie (prof. Polonski).
Laboratoire de pathologie expérimentale et comparée (prof. Bénard).
Laboratoire de physiologie (prof. Binet).

b) *Faculté des sciences de Paris.*

Laboratoire de chimie biologique (prof. Javilliers).

c) *Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.*

Laboratoire de chimie organique (prof. Morel).
Laboratoire de pharmacie et de pharmacologie (prof. Leulier).
Laboratoire de matière médicale (prof. Manceau).
Laboratoire de chimie biologique (prof. Florence).
Laboratoire de physique biologique (prof. Ponthus).
Laboratoire de physiologie (prof. Hermann).

d) *Faculté de médecine et de pharmacie de Marseille.*

Laboratoire de pharmacodynamie (prof. Mercier).
Laboratoire de matière médicale (prof. Balansart).
Laboratoire de pharmacie (prof. Vignoli).
Laboratoire de chimie (prof. Rimatéi).
Laboratoire de physique (prof. Dubouloz).
Laboratoire de chimie biologique (prof. Roche).

e) *Faculté de pharmacie de Montpellier.*

Laboratoire de pharmacie galénique (prof. Astruc).
Laboratoire de pharmacodynamie (prof. Giroux).
Laboratoire de botanique (prof. Juillet).
Laboratoire de physique (prof. Canals).
Laboratoire de chimie minérale (prof. Dollique).
Laboratoire de chimie biologique et de chimie organique (prof. Granger).
Laboratoire de chimie analytique et de toxicologie (prof. Jaulmes).

f) *Faculté de médecine de Montpellier.*

Laboratoire de chimie biologique (prof. Christol).
Laboratoire de physiologie (prof. Hédon).

g) *Faculté des sciences de Montpellier.*

Laboratoire de chimie organique de l'institut de chimie (prof. Mousseron).

h) *Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.*

Laboratoire de pharmacie chimique et galénique (prof. Caujolle).
Laboratoire de physiologie (prof. Delas).
Laboratoire de physique et de pharmacodynamie (prof. Bugnard).

i) *Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.*

Laboratoire du contrôle des médicaments (prof. Chelle, Goise, Labat, Vitte et Girard).
Laboratoire de médecine expérimentale et de bactériologie (prof. Aubertin).

j) *Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.*

Laboratoire de chimie biologique (prof. Boulanger).
Laboratoire de chimie organique et pharmaceutique (prof. Lespagnol).
Laboratoire de botanique (prof. Dehay).

II. — LABORATOIRES N'APPARTENANT PAS A L'UNIVERSITÉ

Laboratoire national de contrôle des médicaments.
Laboratoires de l'institut Pasteur.
Laboratoire de physiologie générale du Muséum national d'histoire naturelle (prof. Tournade)
Laboratoire de contrôle de l'académie de médecine.
Laboratoire de la société scientifique d'hygiène alimentaire.
Laboratoire central de chimie analytique de la marine.
Laboratoires du bureau central des recherches du ravitaillement
Laboratoire de chimie de l'institut catholique de Lille (prof. Raquet).

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de notifier cette décision aux intéressés.

Fait à Paris, le 18 août 1942.

RAYMOND GRASSET.

### Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 septembre 1942, il a été ouvert un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé

Les épreuves auront lieu les 2 et 3 décembre 1942 à Paris et éventuellement dans un centre de la zone non occupée qui sera fixé par la suite.

Le nombre des places mises au concours est fixé à dix au minimum.

## Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté en date du 18 septembre 1942, M. Audran (Jean), candidat militaire, a été nommé, à titre précaire et révocable, inspecteur stagiaire de la police nationale.

Par arrêté en date du 18 septembre 1942, M. Dubès (Jean), candidat militaire, a été nommé, à titre précaire et révocable, inspecteur stagiaire de la police nationale.

## AVIS & COMMUNICATIONS

### Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

*Décisions A. 27, B. 18, F. 32, L. 17, M. 9 du 17 septembre 1942.*

(Interdiction d'emploi des matières et produits de la compétence de la section fontes, fers et aciers, de la section des métaux non ferreux, de la section de la chimie, de la section du bois, de la section des matériaux de construction et des produits divers, pour la fabrication des appareils de réception de T. S. F. (amateurs ou professionnels) ainsi que des appareils amplificateurs de son, à l'exception de ceux destinés au cinéma).

Le répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers, le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux, le répartiteur chef de la section de la chimie, le répartiteur chef de la section du bois et le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941, l'arrêté du 8 mai 1941 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section fontes, fers et aciers

de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu les arrêtés des 7 et 17 octobre 1940, modifiés par les arrêtés des 19 et 22 février et 21 mars 1941 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940 et 2 juillet 1942 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu les arrêtés des 30 et 31 juillet 1941 portant création de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu les arrêtés des 16 et 17 juin 1941, modifiés par l'arrêté du 25 novembre 1941 portant création de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir,

Décident:

Art. 1er. — L'emploi des matières et produits de la compétence de la section fontes, fers et aciers, de la section des métaux non ferreux, de la section de la chimie, de la section du bois, de la section des matériaux de construction et des produits divers, est interdit pour la fabrication des appareils de réception de T. S. F. (tant dits amateurs que dits professionnels) ainsi que des appareils amplificateurs de son, à l'exception de ceux destinés au cinéma.

Art. 2. — L'interdiction s'applique également à l'emploi des matières et produits visés à l'article 1er pour la fabrication des pièces brutes ou des pièces détachées ne pouvant recevoir d'autres destinations que la construction d'objets visés par l'interdiction d'emploi édictée à l'article 1er, tels que condensateurs variables de réception, haut-parleurs, cadrans et démultiplicateurs de réception, châssis de récepteurs, blocs HF et MF de réception, coffrets pour récepteurs, etc.

Art. 3. — L'interdiction est valable indépendamment de toutes autres prescriptions réglementant les matières visées à l'article 1er. La possession de stocks de ces matières ou de tout titre donnant droit au transfert ou à l'acquisition de ces matières (monnaie-matière, licence de transfert, licence d'usage, etc.) n'entraîne pas dérogation à cette interdiction; une dérogation exceptionnelle à cette interdiction ne constitue pas un titre permettant de transférer ou d'acquérir une de ces matières.

Art. 4. — La présente interdiction ne s'applique pas à la fabrication du matériel construit suivant des programmes notifiés par décision du comité d'organisation de la construction électrique prise avec l'approbation du commissaire du Gouvernement auprès de ce comité. Ces programmes, préparés par le comité d'organisation, en liaison avec son commissaire du Gouvernement, sont soumis, avant toute notification, à l'approbation du répartiteur visé à l'article 10 ci-après.

Art. 5. — Sera considérée comme infraction à la présente décision, la vente d'appareils dont la fabrication aurait été entreprise en contravention avec la présente décision, à moins qu'il ne s'agisse d'appareils ayant fait l'objet d'une autorisation d'importation.

Art. 6. — Les interdictions prononcées par la présente décision entreront en vigueur le 1er octobre 1942.

Art. 7. — Toutefois, la fabrication et la construction des objets visés par la présente décision seront tolérées jusqu'au 31 décembre 1942 lorsqu'elles auront pour but l'utilisation de pièces ou matières déjà approvisionnées en atelier.

En conséquence, les commandes correspondantes enregistrées avant la publication de la présente décision pourront être exécutées sans formalités spéciales pourvu que leur livraison intervienne avant le 31 décembre 1942. De plus, à dater de la publication de la présente décision, il est interdit de remettre, d'accepter ou d'exécuter des commandes d'objets visés par la présente interdiction d'emploi, qui ne pourraient être exécutées sur le matériel déjà approvisionné à la date de la présente décision et qui ne pourraient être livrées avant le 31 décembre 1942.

Toutes autres commandes ne pourront être acceptées que conformément au programme visé à l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — Les interdictions d'emploi à la fabrication ou à la vente édictées par la présente décision s'appliquent aux commandes étrangères comme aux commandes françaises.

Art. 9. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois du 10 septembre 1940, des 9 mars et 18 juillet 1941, l'arrêté du 8 mai 1941 et la loi du 15 mars 1942.

Art. 10. — Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers est chargé de l'application de la présente décision.

*Le répartiteur*
*chef de la section fontes, fers et aciers,*
FAYOL.

Vu:

*Le commissaire du Gouvernement,*
*directeur de la sidérurgie,*
BABOIN.

*Le répartiteur*
*chef de la section des métaux non ferreux,*
BARBIZET.

Vu:

Pour le commissaire du Gouvernement, directeur des industries mécaniques et électriques et par délégation:
PONS.

*Le répartiteur*
*chef de la section du bois,*
VENIARD.

Vu:

*Le commissaire du Gouvernement auprès de la section du bois, représentant le secrétaire d'Etat à la production industrielle, contrôleur général de la marine,*
TORTRAT.

Vu:

*Le commissaire du Gouvernement auprès de la section du bois, représentant le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, inspecteur général des eaux et forêts,*
VILLENAVE.

*Le répartiteur*
*chef de la section de la chimie,*
GODARD.

Vu:

*Le commissaire du Gouvernement,*
*directeur des industries chimiques,*
ROUGIER.

*Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers,*
BOYER.

Vu:

*Le commissaire du Gouvernement auprès de la section des matériaux de construction et des produits divers, groupe M. A. V. P. O., directeur du commerce intérieur,*
CULMANN.

---

*Décision B. 19, du 18 septembre 1942, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.*

(Echange et reprise des piles pour lampes électriques de poche.)

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les lois des 10 septembre 1940, 9 mars, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942, et l'arrêté du 8 mai 1941 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 7 et 17 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 27 mai 1942 portant interdiction pour les commerçants et fabricants de subordonner la vente de produits à la remise par l'acheteur d'un produit, d'un emballage, d'un objet usagé, d'un déchet ou vieille matière,

Décide:

Art. 1er. — La présente décision vise exclusivement les piles sèches pour lampes électriques de poche, quels qu'en soient la forme et le modèle.

Art. 2. — Les fabricants de piles sont tenus d'exiger de leurs clients et des commerçants détaillants et ces derniers de leur clientèle, à l'occasion de toute commande ou vente de piles, la remise de piles usagées.

Art. 3. — Cette remise sera effectuée par l'un des moyens suivants:

*a*) Immédiatement par voie d'échange si l'acheteur offre nombre pour nombre des piles usagées;

*b*) Dans un délai déterminé si l'acheteur ne dispose pas de piles usagées et si le vendeur accepte une garantie pécuniaire de consignation, remboursable lors du retour des piles usagées.

La remise et le dépôt de piles neuves sans remise corrélative de piles usagées ou sans versement de consignation sont interdits.

Art. 4. — Le vendeur ne pourra en aucun cas exiger plus d'une pile usagée pour chaque pile neuve remise par lui.

Art. 5. — Le prix des piles neuves devra tenir compte, dans le cadre de la réglementation générale des prix, du prix des piles usagées restituées.

Art. 6. — La destruction intentionnelle des piles usagées, appartenant à des particuliers ou à des négociants, y compris celles actuellement détenues en dépôt, est formellement interdite.

Art. 7. — Le vieux métal provenant des piles usagées et récupéré par les fabricants sera réutilisé dans les conditions fixées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.

Art. 8. — Toute infraction à la présente décision exposera leur auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942.

Art. 9. — La présente décision entrera en vigueur immédiatement dès sa parution au *Journal officiel*.

*Le répartiteur,*
BARBIZET.

Vu:

*Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries mécaniques et électriques,*
BELLIER.

---

*Décision F. 33, du 18 septembre 1942, du répartiteur chef de la section de la chimie.*

(Réglementation d'emploi de l'acide chromique.)

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941 et 15 mars 1942, l'arrêté du 8 mai 1941 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1940 et du 2 juillet 1942 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision F. 31 du 10 juin 1942 portant modification et codification de la réglementation édictée par la section de la chimie,

Décide:

Art. 1er. — Le titre III de la décision F. 31 est complété comme suit:

Chapitre 11 *bis*. — Acide chromique.

« *Art.* 15 bis. — L'emploi de l'acide chromique est réservé:

« 1° Au traitement de surface des métaux légers par oxydation anodique;

« 2° Au chromage:

« *a*) Des pièces de mécanique soumises à un travail exigeant résistance à l'usure, souplesse au frottement et prémunition contre toute corrosion, par les procédés dits « de chromage dur à épaisseur »;

« *b*) Du matériel médico-chirurgical;
« *c*) Des cylindres d'héliogravure;
« *d*) Des lunettes et fonds de montre;
« *e*) Des pièces de matériel téléphonique, de compteurs et appareils de contrôle, d'appareils d'optique et de précision, mais seulement lorsque le chromage de ces pièces conditionne de façon absolue le fonctionnement des appareils et matériels. En cas de doute à ce sujet, les utilisateurs devront en référer au répartiteur chef de la section de la chimie sous le couvert en principe de leur comité d'organisation.

« *Art.* 15 ter. — L'emploi de l'acide chromique pour le chromage décoratif est, dans tous les cas, interdit ».

Art. 2. — L'épuisement des bains en cours de travail à la date de la publication de la présente décision pourra se faire jusqu'au 31 décembre 1942, sans application de la réglementation édictée par l'article 1er ci-dessus; toutefois les emplois autorisés devront être servis par priorité.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

*Le répartiteur,*
GODARD.

Vu:

*Le commissaire du Gouvernement directeur des industries chimiques,*
ROUGIER.

---

*Décision RG. 6, du 20 septembre 1942, relative à la mobilisation des métaux non ferreux dans les locaux industriels et commerciaux.*

Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 janvier 1942 relative à la création d'un commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu le décret du 26 janvier 1942 désignant le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu la loi du 4 juin 1942 réglant l'exécution et le contrôle de la mobilisation des métaux non ferreux et la répression des infractions;

Vu les décisions G. 1 et G. 2 des 18 juin et 1er juillet 1942 du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu le décret du 28 août 1942 relatif à la mobilisation des métaux non ferreux dans les locaux industriels et commerciaux,

Décide:

Art. 1er. — La présente décision concerne les personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce, autres que les ressortissants du comité d'organisation de l'industrie hôtelière, qui restent soumis à nos décisions G. 1 et G. 2 des 18 juin et 1er juillet 1942.

Elle vise les objets ou éléments d'objets qui étaient le 1er septembre 1942 la propriété de ces personnes physiques ou morales et qui sont constitués par du cuivre, du plomb, de l'étain, du nickel ou par des alliages renfermant plus de 30 p. 100 de ces métaux, à l'exclusion:

*a*) De ceux d'entre eux se trouvant à la date du 1er septembre 1942 dans les locaux à usage d'habitation privée;

*b*) De toutes matières premières, produits bruts, demi-produits et vieilles matières répondant aux définitions données à l'article 4 de la décision B. 16 du 9 juillet 1942 du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux;

*c*) De l'outillage industriel en service, y compris les rechanges et accessoires utilisables en l'état et exclusivement destinés à l'outillage en service;

*d*) De tous matériels et objets construits ou fabriqués en exécution des autorisations et dérogations accordées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux et utilisables en l'état;

*e*) Des œuvres d'art antérieures à 1860.

Art. 2. — Aucun transfert juridique ou matériel, aucun changement d'affectation portant sur les objets ou éléments d'objets susvisés, ne peuvent être effectués en dehors des autorisations délivrées par le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux ou par ses représentants.

Par transfert juridique, il faut entendre notamment tous actes de commerce, achats, ventes, prêts, gages, donations ou échanges, que les objets appartiennent ou non à leur détenteur actuel.

Par transfert matériel, on comprendra tout démontage et tout déplacement, même s'il s'agit d'un déplacement d'un établissement à un autre établissement appartenant au même propriétaire.

Par changement d'affectation, on comprendra toutes opérations susceptibles d'altérer ou de modifier la nature des objets ou éléments d'objets susvisés, de changer leur destination ou leur emploi, d'entraîner leur dégradation ou leur perte.

Les demandes d'autorisation visées au premier alinéa du présent article doivent être adressées, soit par l'intermédiaire des comités d'organisation, soit directement pour les personnes physiques ou morales qui ne ressortissent d'aucun comité.

Art. 3. — Pour l'application des mesures de mobilisation, les objets ou éléments d'objets bloqués en vertu de l'article 2 ci-dessus sont rangés dans les trois groupes ci-après:

*a*) Outillage. — Ce groupe comprend exclusivement les instruments de travail spécialisés, constituant pour l'entreprise et suivant sa nature ses moyens essentiels de production ou de distribution; machines et outils, leurs rechanges et accessoires (tuyauteries, canalisations, conducteurs électriques, etc.) autres que ceux exclus à l'article 1er;

*b*) Objets destinés à la vente. — Ce groupe comprend tous les produits finis appartenant à des fabricants ou à des commerçants, qui sont destinés à être livrés à la consommation.

Peuvent être considérés comme produits finis tous les objets qui ne sont pas visés par l'article 4 de la décision B. 16 du 9 juillet 1942 du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux;

*c*) Tous les biens, meubles et immeubles en métaux non ferreux qui ne sont pas compris dans les deux groupes précédents.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales définies à l'article 1er devront déclarer les quantités de cuivre, plomb, étain, nickel ou alliage renfermant plus de 30 p. 100 de ces métaux contenus dans les objets des deux premiers groupes, dans des conditions qui seront précisées par des décisions particulières qui leur seront notifiées, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur comité d'organisation.

Les divisions industrielles ou commerciales, les succursales ou les filiales d'une entreprise qui sont géographiquement séparées devront faire des déclarations distinctes.

Les conditions dans lesquelles lesdits objets seront mobilisés feront également l'objet de décisions particulières.

Art. 5. — Les objets du troisième groupe qui peuvent être facilement démontés et qui ne sont pas indispensables à l'activité des entreprises, notamment ceux qui concourent seulement au bien-être, au confort, au luxe, seront tenus immédiatement à la disposition du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux. Sont compris parmi ces objets:

Appliques, lampes, bougeoirs, chandeliers, lampadaires, lustres et candélabres.
Articles réclame.
Accessoires de vestiaire, patères, consoles.
Boîtes, coffrets, cache-pots.
Enseignes.
Canalisations électriques en cuivre.
Garnitures de bureau, cendriers, corbeilles et paniers.
Garnitures de foyer.
Garnitures de cheminée.
Ornements, revêtements des portes et des murs, décorations intérieures et extérieures.
Plaques de propreté, plaques indicatrices, panonceaux, plaques de clés.
Rampes d'escalier ou de balcon, barres, mains-courantes.
Robinetterie.
Tuyaux de cuivre ou de plomb.
Vases et objets décoratifs, etc.

Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux et ses délégués seront juges en dernier ressort des objets mobilisables.

Les propriétaires devront procéder immédiatement au démontage et au rassemblement des objets. Ils recevront un ordre de prélèvement individuel en vue du ramassage.

Celui-ci sera assuré suivant les indications des agents du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux. Les objets seront payés dès livraison, sur la base de 30 fr. le kilogramme pour les métaux cuivreux (cuivre, bronze, laiton, tombac et maillechort), 75 fr. le kilogramme pour le nickel et l'étain, 6 fr. le kilogramme pour le plomb, ces prix couvrant les frais éventuels de démontage des objets.

Art. 6. — Les contrevenants aux dispositions de la présente décision, et en particulier les personnes qui ne souscriront pas les déclarations ou les demandes d'autorisation, qui feront un faux usage des autorisations délivrées, qui rédigeront, transformeront, falsifieront ces autorisations, qui donneront dans leur déclaration ou demande de fausses indications, qui ne livreront pas les objets soumis à la mobilisation, seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

*Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,*
RÉGNIER.

---

*Décision RG. 7, du 21 septembre 1942, reportant au 15 novembre 1942 la date de clôture de la campagne de mobilisation d'objets renfermant du cuivre chez les viticulteurs.*

Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 janvier 1942 relative à la création d'un commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu le décret du 26 janvier 1942 désignant le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu la loi du 4 juin 1942 réglant l'exécution et le contrôle de la mobilisation des métaux non ferreux et la répression des infractions;

Vu le décret du 7 août 1942 relatif à la mobilisation des objets renfermant du cuivre chez les viticulteurs;

Vu la décision RG. 3 du 11 août 1942 du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux relative à la mobilisation des objets renfermant du cuivre chez les viticulteurs,

Décide:

*Article unique.* — La collecte des objets renfermant du cuivre auprès des viticulteurs, instituée par le décret du 7 août 1942, est prolongée d'un mois.

La date de clôture de la collecte qui avait été fixée au 15 octobre par ma décision RG. 3 du 11 août 1942, est reportée au 15 novembre 1942.

*Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,*
RÉGNIER.

---

## Ministère des finances.

*Sociétés françaises.*

La société anonyme Manufacture de tabacs, cigares et cigarettes J. Bastos, ayant son siège à Oran, est, à partir du 15 septembre 1942, abonnée au timbre pour 17.500 actions, nos 45001 à 62500, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Oran en date du 15 septembre 1942.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

*Le Directeur des Journaux officiels :*
R. BAYON-TARGE.